



ADEME
20, Avenue du Grésillé
BP 90406
49 004 ANGERS Cedex 01

SITES RECYLEX
SAINT LAURENT LE MINIER (30)

OBJET :

TRAVAUX DE MISE EN SECURITE

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES	6
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	6
1.1 - Objet du marché	6
1.2 - Titulaire du marché	8
1.3 - Sous-traitance :	9
1.3.1 - Conditions générales	9
1.3.2 - Désignation de sous-traitant en cours d'exécution du marché	9
1.3.3 - Modalités de paiement direct	9
1.4 - Nature des travaux	9
- Mine des Avinières (Zone F) :	9
- Mas des Avinières (Zone G)	10
- Bassins 1 à 3 (Zone I) :	10
- Bassins n°4 et 5 (Zone I) :	10
- Hameau de la Papeterie Nord (Zone E):	10
- Zone du Martinet (Zone H) :	11
1.5 - Contenu de la mission	11
1.6 - Décomposition en tranches	12
1.7 - Mode de dévolution des marchés de travaux	12
1.8 - Intervenants	13
1.8.1 - Maître de l'ouvrage	13
1.8.2 - Coordination sécurité et protection de la santé	13
1.9 - Contraintes et coordination des études	15
1.9.1 - Contraintes générales	15
1.9.2 - Maintenance	16
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	16
2.1 - Pièces particulières :	16
2.2 - Pièces générales :	17
2.3 - Nantissement - Cession de créance	17
ARTICLE 3 - TVA	17
ARTICLE 4 - RETENUE DE GARANTIE	17
CHAPITRE II - REMUNERATION DU TITULAIRE, PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	18
ARTICLE 5 - FORFAIT DE REMUNERATION	18
5.1 - Modalités de fixation des forfaits de rémunération	18
5.2 - Dispositions diverses	18
ARTICLE 6 - PRIX	19
6.1 forme des prix	19

6.2 - Mode d'établissement des prix du marché	19
ARTICLE 7 - REGLEMENT DES COMPTES DU MAITRE D'ŒUVRE	19
7.1 – Avance	19
7.1.1 - Avance versée au titulaire	19
7.1.2 - Avance versée aux sous-traitants	19
7.2 - Acomptes :	19
7.2.1 - Modalités de règlement des acomptes	19
7.2.2 - Montant de l'acompte	20
7.3 - Solde	21
7.3.1 - Projet de décompte final	21
7.3.2 - Décompte final	21
7.3.3 – Décompte général - Etat du solde – Décompte général définitif	22
7.4 - Délais de paiement	22
7.5 - Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitants payés directement	22
7.6 - Action directe d'un sous-traitant :	22
CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES POUR RETARD	23
ARTICLE 8 - DELAIS - PENALITES POUR RETARD EN PHASE ETUDES	23
8.1 - Délais et pénalités pour retard pour l'établissement et la présentation des dossiers d'études	23
8.2 - Réception et acceptation des documents d'études	23
8.3 – Pénalités pour travail dissimulé	23
ARTICLE 9 - DELAIS - PENALITES POUR RETARD EN PHASE TRAVAUX	24
9.1 - Vérification des projets de décomptes	24
9.2 - Décompte final et décompte général	24
9.3 - Instruction des mémoires en réclamation	24
9.4 - Ordres de service	24
9.5 - Suspension des délais de paiement	24
9.6 - Visa des études d'exécution des entrepreneurs	25
9.7 – Présence aux réunions de chantier et établissement des comptes-rendus de réunion :	25
9.8 - Opérations préalables à la réception	25
9.9 – Remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et rapport d'exécution des travaux	25
9.10 – Remise du registre de chantier	26
9.11 - Délais dans l'examen des désordres pendant la période de garantie de parfait achèvement	26
9.12 - Points divers concernant les délais	26
CHAPITRE IV- CONTROLE DES ENGAGEMENTS DU MAITRE D'ŒUVRE SUR LES COUTS	26
ARTICLE 10 - COUT DE L'OPERATION	26
10.1 - Enveloppe financière et contenu des prestations :	27
10.2 - Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (Cpd)	27

10.3 - Estimation en phase projet	27
10.4 - Coût des marchés de travaux (CMT)	27
10.5 - Coût Constaté Final (CCF) :	28
10.6 - Respect de l'enveloppe :	28
10.7 - Options	28
10.7.1 - Options techniques	28
10.7.2 - options économiques	28
ARTICLE 11 - CONTROLE DES COUTS DE L'OPERATION – COMPARAISON ENTRE PREVISION ET REALITE	29
11.1 – Généralités	29
11.2 – Comparaison entre Cpd, CMT et CCF	30
11.3 - Comparaisons des coûts effectuées en valeur m0	30
ARTICLE 12 - ECART TOLERE ET REMUNERATION FINALE	31
12.1 - Première phase (études)	31
12.2 - Deuxième Phase (achèvement des travaux)	31
12.2.1. Attention portée par le maître d'œuvre au CCF	31
12.2.2. Respect des objectifs	31
12.2.3 Retenues intermédiaires	32
CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION	32
ARTICLE 13 - EXECUTION ET ORGANISATION DE LA MISSION DU MAITRE D'ŒUVRE	32
13.1 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	32
13.2 - Organisation des études et du suivi des travaux :	32
13.2.1 - Réunions de coordination	32
13.2.2 - Réunions d'information	32
13.2.3 - Organisation des équipes	33
13.2.4 - Collaborateurs du maître d'œuvre	33
13.2.5 - Ordres de service	33
13.2.6 - Forme de présentation des pièces écrites dus au titre du présent marché	34
13.3 - Utilisation des normes et de la langue française	34
ARTICLE 14 - UTILISATION DES RESULTATS ET OBLIGATION DE DISCRETION	34
14.1 - Utilisation des résultats :	34
14.2 – Propriété intellectuelle	34
14.3 – Obligation de discrétion	35
ARTICLE 15 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	35
ARTICLE 16 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	36
CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES	36
ARTICLE 17 - RESILIATION	36
17.1 – Résiliation à la demande du maître d'ouvrage	36
17.2 – Résiliation aux torts du maître d'œuvre	36

17.3 – Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel	37
17.4 - En complément aux articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI	37
ARTICLE 18 - CLAUSES DIVERSES	37
18.1 - Suivi de l'exécution des travaux	37
18.2 - Arrêt momentané des prestations	38
ARTICLE 19 - ASSURANCES	38
19.1 - Responsabilité professionnelle autre que décennale	38
19.2 - Assurance complémentaire du titulaire	38
19.3 - Justification	38
ARTICLE 20 - REGLEMENT DES DIFFERENDS	38
Annexe technique I : Eléments de mission à la charge du maître d'œuvre - CCTP	40
A – TRANCHE FERME	40
• INSTALLATION SUR LE SITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES SALARIES	40
• HYGIENE, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS	42
• PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	42
• ASSURANCE QUALITE	42
I – ETUDES PRELIMINAIRES ET DIAGNOSTICS (EP/DIA)	42
II – Etudes d'avant-projet (AVP)	45
B – TRANCHE OPTIONNELLE N°1	48
III – Etudes de projet (PRO)	48
IV - Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (AMT)	51
V Ordonnancement, pilotage, coordination	54
VI - Examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse réalisées par les entrepreneurs et visa du maître d'œuvre (VISA)	55
VII - Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET)	56
VIII – Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)	59
IX - Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)	60
X – Missions complémentaires	62
A - Assistance au maître d'ouvrage pour l'information et la communication (COM)	62
X1 – Missions supplémentaires (SURV-CONTROLE)	62
Annexe technique II : cadre de plan de prévention	63

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est un marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux de mise en sécurité de terrains issus d'une ancienne activité minière et industrielle à Saint Laurent le Minier (30) confiés à l'ADEME par l'Arrêté Préfectoral d'exécution de Travaux d'Office n°2016-01-001 du 11 janvier 2016 :

- Mine des Avinières : gestion des haldes émettrices de poussières,
- Bassins 1 à 3 : gestion des résidus industriels et confortement des murs des bassins
- Hameau de la Papeterie Nord : gestion des zones impactées par les pollutions métalliques et condamnation définitive des accès aux caves des habitations par utilisation de béton armé vibré ou (dispositif équivalent)
- Zone du Martinet : gestion des dépôts au niveau de l'entrée de la zone et de la voirie nécessaire aux travaux
- Bassins n°4 et 5 : confortement des murs
- Mas des Avinières : démolition de l'habitation et gestion des résidus industriels présents dans le jardin.

En application de l'Arrêté Préfectoral d'exécution de Travaux d'Office n°2016-01-001 du 11 janvier 2016 (Annexe 7.2), les objectifs de l'opération consistent à réaliser :

- **Mine des Avinières (Zone F) :**
 - o Réalisation d'un système d'arrosage des plantations (y compris les réserves d'eau nécessaires pendant l'été)
 - o Reprofilage par terrassement, stabilisation des deux ravines
 - o Fermeture des cavités
 - o Création des accès et réseaux hydrauliques (réseau de pistes, circulation de l'eau favorisant l'arrosage et limitant l'érosion)
 - o Mise en œuvre du programme de phytostabilisation défini par l'AMO phytostabilisation
- **Mas des Avinières (Zone G)**
 - o Accès au mas des Avinières et aux bassins : solution de traversée de la rivière (passerelle entre les deux rives ou mise en service d'un pont de secours pouvant nécessiter la réalisation de micropieux, réalisation des accès, création d'une piste d'accès le long des murs de soutènement pour permettre la réalisation des travaux de confortement, négociation avec les propriétaires.
 - o Démolition de l'habitation et confinement des matériaux sur site.
 - o Réalisation des réseaux d'écoulement des eaux de ruissellement permettant d'éviter l'érosion des sols de recouvrement vers la vis.
 - o Réalisation d'un système d'arrosage des plantations (conception en lien avec celui de la mine des Avinières)
 - o Mise en place d'un géotextile et recouvrement par de la terre propre et végétalisation
 - o Semis des terres de recouvrement

- **Bassins 1 à 3 (Zone I) :**

- o Réalisation d'un système d'arrosage des plantations (conception en lien avec celui de la mine des Avinières)
- o Destruction écologique des arbres le long des murs des bassins (avant réalisation du confortement des murs de soutènement)
- o Réalisation d'une piste d'accès le long du mur, côté rivière
- o Confortement des murs de soutènement (travaux géotechniques de reprise des sous-œuvre des fondations par micropieux ancrés dans le substratum calcaire, rejointement des maçonneries, béton projeté)
- o Mise en place d'un géotextile sur les déchets (après des travaux de reprofilage des déchets si nécessaire) et recouvrement par de la terre propre,
- o Semis

- **Bassins n°4 et 5 (Zone I) :**

- o Réalisation d'un système d'arrosage des plantations (conception en lien avec celui de la mine des Avinières)
- o Destruction écologique des arbres le long des murs des bassins (avant réalisation du confortement des murs de soutènement)
- o Réalisation d'une piste d'accès le long du mur, côté rivière
- o Confortement des murs de soutènement (travaux géotechniques de reprise des sous-œuvre des fondations par micropieux ancrés dans le substratum calcaire, rejointement des maçonneries, béton projeté)
- o Mise en place d'un géotextile sur les déchets (après des travaux de reprofilage des déchets si nécessaire) et recouvrement par de la terre propre,
- o Semis

Pour ces bassins n°4 et 5, on cherchera à préserver les surfaces déjà végétalisée pour se concentrer uniquement sur les zones à nu.

- **Hameau de la Papeterie Nord (Zone E):**

- o Améliorations du VRD pour favoriser les écoulements et le lavage de la voirie,
- o Recouvrement par un enrobé des voiries,
- o Bétonnage des accès aux caves.
- o Berge de la vis : réalisation de gabions de confortement (ou autre solution)
- o Berge de la vis : travaux de plantations

- **Zone du Martinet (Zone H) :**

Réalisation d'une couverture des déchets et sols pollués

Le marché comprend une « **phase conception** » et une « **phase réalisation** » pour la réalisation de ces travaux de mise en sécurité qui seront conduits par lot par typologie de travaux soit quatre lots.

La définition des lots sera revue au moment de l'AVP.

• **Lot n°1 : Travaux publics;**

- o Avinières : remodelage par terrassement, stabilisation des deux ravines, fermeture des cavités, création des accès et réseaux hydrauliques (réseau de pistes, circulation de l'eau favorisant l'arrosage)
- o Accès au mas des avinières et aux bassins : étude et mise en service d'un pont provisoire, réalisation des accès, création d'une piste d'accès le long des murs de soutènement pour permettre la réalisation des travaux de confortement.

- o Bassins n°1,3,4 et 5 : confortement des murs de soutènement
 - o Mas des Avinières : démolition de l'habitation et confinement des matériaux sur site.
 - o Mas des Avinières et bassins : Réalisation des réseaux d'eau de ruissellement permettant d'éviter l'érosion des sols de recouvrement vers la vis.
 - o Mas des Avinières et bassins n°1 et 3 : Mise en place d'un géotextile et recouvrement par de la terre propre et végétalisation
 - o Hameau de la papèterie Nord : améliorationsVRD, recouvrement par un enrobé des voiries de la zone habitée de la Papeterie, bétonnage des accès aux caves.
 - o Berge de la vis, zone Nord de la Papeterie, en rive droite : réalisation de gabions de confortement
- **Lot n°2 : Système d'arrosage des plantations**
 - o Avinières, Mas et bassins n°1 et 3 : conception et réalisation d'un système d'arrosage des plantations
 - **Lot n°3 : Travaux agricoles**
 - o Bassins : destruction écologique des arbres le long des murs des bassins (avant réalisation du confortement des murs de soutènement).
 - o Mas des Avinières et Bassins : semis des terres de recouvrement.
 - o Avinières : mise en œuvre du programme de phytostabilisation défini par l'AMO.
 - o Berge de la vis, zone Nord de la Papeterie, en rive droite : travaux de plantations
 - **Lot n°4 : Sols pollués et déchets (ou lot n°1)**
 - o dépôt de déchets de la zone du Martinet : réalisation d'une couverture

Le marché de maîtrise d'œuvre d'un délai d'exécution maximum de 44 mois comprend **une tranche ferme et une tranche optionnelle** :

- **tranche ferme** : EP/DIA/AVP d'un délai d'exécution maximum de 8 mois ;
- **tranche optionnelle n°1** : PRO, AMT, VISA, DET, OPC et AOR d'un délai d'exécution maximum de 36 mois (comprenant 12 mois de garantie de parfait achèvement).

Par ailleurs, le maître d'œuvre assistera l'ADEME pour la communication des informations à l'administration, aux élus et aux habitants.

Pour l'assister dans son travail, l'ADEME prévoira des autres missions spécifiques confiées à deux autres entreprises spécialisées :

- Missions géotechniques et topographiques.
- Assistance technique en matière de phytostabilisation.

1.2 - Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement intitulé "contractant".

1.3 - Sous-traitance :

1.3.1 - Conditions générales

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et le décret n°86-447 du 13 mars 1986 relatif à la sous-traitance.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance sont jointes en annexe 1 à l'acte d'engagement.

En application des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et le décret n°86-447 du 13 mars 1986 relatif à la sous-traitance, l'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur, par le contractant qui conclut le contrat de sous-traitance, par le sous-traitant et le cas échéant, par le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre.

1.3.2 - Désignation de sous-traitant en cours d'exécution du marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance peuvent être réalisés par acte spécial ou avenant, dès lors que le maître d'œuvre peut :

- soit obtenir la modification de la formule de l'exemplaire unique ;
- soit fournir une attestation de l'établissement bancaire justifiant l'annulation du nantissement préalable ou que la cession de créance ou le nantissement ne fait pas obstacle au paiement du sous-traitant.

1.3.3 - Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants d'un des membres du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des co-traitants qui a conclu le contrat de sous-traitance et par le maître d'œuvre, et qui indique la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue au contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

1.4 - Nature des travaux

Les travaux objet du présent marché consistent à réaliser :

- **Mine des Avinières (Zone F) :**
 - o Réalisation d'un système d'arrosage des plantations (y compris les réserves d'eau nécessaires pendant l'été)
 - o Reprofilage par terrassement, stabilisation des deux ravines

- o Fermeture des cavités
 - o Création des accès et réseaux hydrauliques (réseau de pistes, circulation de l'eau favorisant l'arrosage et limitant l'érosion)
 - o Mise en œuvre du programme de phytostabilisation défini par l'AMO
- **Mas des Avinières (Zone G)**
- o Accès au mas des Avinières et aux bassins : solution de traversée de la rivière (passerelle entre les deux rives ou mise en service d'un pont de secours pouvant nécessiter la réalisation de micropieux, réalisation des accès, création d'une piste d'accès le long des murs de soutènement pour permettre la réalisation des travaux de confortement, négociation avec les propriétaires.
 - o Démolition de l'habitation et confinement des matériaux sur site.
 - o Réalisation des réseaux d'écoulement des eaux de ruissellement permettant d'éviter l'érosion des sols de recouvrement vers la vis.
 - o Réalisation d'un système d'arrosage des plantations (conception en lien avec celui de la mine des Avinières)
 - o Mise en place d'un géotextile et recouvrement par de la terre propre et végétalisation
 - o Semis des terres de recouvrement
- **Bassins 1 à 3 (Zone I) :**
- o Réalisation d'un système d'arrosage des plantations (conception en lien avec celui de la mine des Avinières)
 - o Destruction écologique des arbres le long des murs des bassins (avant réalisation du confortement des murs de soutènement)
 - o Réalisation d'une piste d'accès le long du mur, côté rivière
 - o Confortement des murs de soutènement (travaux géotechniques de reprise des sous-œuvre des fondations par micropieux ancrés dans le substratum calcaire, rejointement des maçonneries, béton projeté)
 - o Mise en place d'un géotextile sur les déchets (après des travaux de reprofilage des déchets si nécessaire) et recouvrement par de la terre propre,
 - o Semis
- **Bassins n°4 et 5 (Zone I) :**
- o Réalisation d'un système d'arrosage des plantations (conception en lien avec celui de la mine des Avinières)
 - o Destruction écologique des arbres le long des murs des bassins (avant réalisation du confortement des murs de soutènement)
 - o Réalisation d'une piste d'accès le long du mur, côté rivière
 - o Confortement des murs de soutènement (travaux géotechniques de reprise des sous-œuvre des fondations par micropieux ancrés dans le substratum calcaire, rejointement des maçonneries, béton projeté)
 - o Mise en place d'un géotextile sur les déchets (après des travaux de reprofilage des déchets si nécessaire) et recouvrement par de la terre propre,
 - o Semis

Pour ces bassins n°4 et 5, on cherchera à préserver les surfaces déjà végétalisées pour se concentrer uniquement sur les zones à nu.

- **Hameau de la Papeterie Nord (Zone E):**
- o Améliorations du VRD pour favoriser les écoulements et le lavage de la voirie,
 - o Recouvrement par un enrobé des voiries,

- o Bétonnage des accès aux caves.
 - o Berge de la vis : réalisation de gabions de confortement
 - o Berge de la vis : travaux de plantations
- **Zone du Martinet (Zone H) :**
- o Réalisation d'une couverture des déchets et sols pollués

1.5 - Contenu de la mission

Le contenu des éléments constituant la mission confiée au maître d'œuvre, sera en tout point conforme à celui défini dans le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et dans l'arrêté en date du 21 décembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre, compte tenu des compléments et précisions ci-après.

Chaque élément de mission réglementé de la loi MOP constitue une phase technique au sens de l'article 20 du CCAG-PI.

Pour chaque élément de mission ou phase, le maître d'œuvre réalisera et remettra les prestations et documents suivants :

a) Missions réglementées de référence

- **Tranche ferme**

- Etudes préliminaires / Diagnostic (EP/DIA)
- Etudes d'avant-projet (AVP)

- **Tranche optionnelle n°1**

- Etudes de projet (PRO).
- Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (AMT) avec élaboration de 4 DCE et 4 marchés travaux (1 par lot) ;
- Visa des études d'exécution (VISA) ;
- Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET) ;
- Ordonnancement, coordination, pilotage et conduite de l'opération (OPC) ;
- Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement (AOR).

b) Missions complémentaires

Missions complémentaires :

- COM : Assistance au maître d'ouvrage pour l'information et la communication ;

c) Mission supplémentaire éventuelle

- SURV-CONTROLE : missions de surveillance et de contrôle environnemental ;

Le contenu technique détaillé des prestations (CCTP) figure en annexe 1 du présent CCAP.

L'ensemble des prestations de maîtrise d'œuvre précisées dans l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du C.C.A.G. / Travaux est à la charge du titulaire du présent marché.

1.6 - Décomposition en tranches

Le marché comprend une tranche ferme et une tranche optionnelle.

La tranche ferme prend effet à compter de la notification du marché au titulaire.

L'ADEME se prononcera, par décision écrite, à l'issue de la tranche ferme sur l'affermissement ou non de la tranche optionnelle n°1.

Il n'est prévu aucune indemnité d'attente ni de dédit au titre du présent marché.

Le calendrier prévisionnel de l'opération concernée est donné en annexe 5 de l'acte d'engagement.

1.7 - Mode de dévolution des marchés de travaux

Les travaux feront l'objet des procédures de mise en concurrence conformément aux modalités d'attribution des marchés prévues au décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Compte tenu de la variété des travaux à réaliser et de leur étalement dans le temps, la dévolution sera découpée en quatre lots par typologie de travaux :

- lot n°1 : travaux publics ;
- lot n°2 : réalisation d'un système d'arrosage ;
- lot n°3 : travaux agricoles ;
- lot n°4 : travaux de confinement (pourrait être raccroché au lot n°1 en fonction de la définition des travaux à réaliser.

Le choix définitif de l'articulation et la réalisation des lots en phases successives ou simultanée se fera en concertation entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre au niveau de l'avant-projet (AVP).

Un ajustement du planning sera alors établi lors de la constitution du(des) dossier(s) de consultation des entreprises.

1.8 - Intervenants

1.8.1 - Maître de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage est :

Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
20 Avenue du Grésillé
BP 90406
49004 ANGERS Cedex 01

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) :

- de définir le programme de l'opération envisagée et l'enveloppe financière correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux ;
- de fixer les objectifs de développement durable, s'ils ne font pas partie du programme ;
- d'indiquer les délais prévisionnels de réalisation de l'opération.

Il fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :

- les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire ;
- les éventuelles études antérieures et les éventuelles observations portées à celles-ci ;
- les données techniques déjà connues, complétées éventuellement par celles du projet, dont notamment :
 - o Les limites séparatives ;
 - o les levés de géomètre (plan cadastral, périmètre et foncier, plans topographiques, ...) ;
 - o les servitudes publiques et privées ;
 - o les contraintes climatiques et sismiques ;
 - o les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.

En cas de pièces manquantes, il conviendra au maître d'œuvre de les réclamer au maître d'ouvrage.

Enfin, le maître d'ouvrage donnera au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site et aux ouvrages existants.

Le présent intervenant est désigné dans les différents documents sous le nom de "le maître d'ouvrage", "la personne publique" ou "le pouvoir adjudicateur".

1.8.2 - Coordination sécurité et protection de la santé

L'ensemble des travaux concernés par la présente opération est soumis aux dispositions des articles L.4531-1 et suivants ainsi que de la loi n° 93.1418 du 31 Décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et aux décrets d'application 94-1159 du 26 décembre 1994 et 95-543 du 4 mai 1995.

A ce titre, une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera confiée à un organisme agréé. La mission « phase conception » de la maîtrise d'œuvre relève de la catégorie 3 et sera rémunérée par le maître d'ouvrage.

Le coordonnateur est désigné en application des articles L.4532-2 à L.4532-7 du code du travail par le maître d'ouvrage.

L'ADEME a choisi la société PRESENTS pour assurer les missions de coordination SPS. Le coordonnateur nommé par PRESENTS assurera le suivi du chantier en matière de sécurité.

COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Sébastien POIROT

PRESENTS, Agence Dauphiné Savoie

1911 Route Royale

73190 CHALLES LES EAUX

Tél / Mobile : 04 79 75 32 77 / 06 34 13 66 15

Courriel : s.poirot@presents.fr

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de "CSPS".

1) Phase « conception » :

Le titulaire (et ses sous-traitants) devront respecter l'ensemble des prescriptions définies dans le cadre du plan de prévention et devront participer à la visite préalable d'inspection commune organisée par le préventeur. Ils devront participer à la rédaction du plan de prévention en transmettant leurs analyses des risques lors de la visite préalable.

L'ADEME ou ses représentants se réservent le droit de faire procéder à l'arrêt immédiat du chantier aux frais du titulaire en cas de constat de non-respect des conditions mentionnées ci-dessus.

Le titulaire assurera dans ce cas les conséquences financières éventuelles de cet arrêt de chantier étant entendu que les pénalités de retard seraient systématiquement appliquées dès lors que l'arrêt de chantier conduirait au dépassement du délai d'exécution.

2) Phase « travaux » :

Dans le cadre de ses missions de maîtrise d'ouvrage, l'ADEME est tenue de mettre en application les lois et réglementations applicables en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, à savoir :

Les principes généraux de prévention, détaillés à l'article L.4121-2 du Code du travail ;

Les dispositions du Décret n°92-158 du 20 février 1992 sur les prescriptions d'hygiène et sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance de la prise en compte de la sécurité sur les sites et sols pollués, l'ADEME souhaite également suivre les dispositions de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 sur la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ainsi, pour le site de Recylex une mission de prévention-assistance sera mise en œuvre par un préventeur (société PRESENTS). Le préventeur nommé assurera le suivi du chantier en matière de sécurité.

Le Plan de Prévention sera complété avant le démarrage des investigations par l'entreprise titulaire et ses sous-traitants sur la base de leur analyse des risques (risques intrinsèques aux sites et à ceux inhérents à leurs missions, à leurs modalités d'intervention et aux matériels qu'ils prévoient d'utiliser). Pour cela, l'entreprise titulaire, et chacun de ses sous-traitants, devront participer à la visite préalable organisée par le préventeur ou le chef de projet de l'ADEME. Ils prendront part à la rédaction finale

du plan de prévention, en finalisant au cours de cette visite préalable, leurs analyses des risques. L'entreprise titulaire et ses sous-traitants devront respecter l'ensemble des prescriptions ainsi définies dans le cadre du Plan de Prévention.

L'ADEME OU SES REPRESENTANTS SE RESERVENT LE DROIT DE FAIRE PROCEDER A L'ARRET IMMEDIAT DU CHANTIER AUX FRAIS DU TITULAIRE EN CAS DE CONSTAT DE NON-RESPECT DES CONDITIONS MENTIONNEES CI-DESSUS.

En cas de danger grave et imminent constaté sur le chantier, en cours de réalisation, le Coordonnateur SPS est en droit d'intervenir directement auprès du titulaire pour faire cesser immédiatement ce danger.

Le titulaire assurera dans ce cas les conséquences financières éventuelles de cet arrêt de chantier étant entendu que les pénalités de retard seraient systématiquement appliquées dès lors que l'arrêt de chantier conduirait au dépassement du délai d'exécution prévu.

1.8.3. Contrôle technique

Le maître d'ouvrage pourra le cas échéant être assisté d'un Contrôleur Technique qui interviendra dans les conditions prévues par le titre II de la loi du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au Contrôleur Technique pourront être relatives :

- à la solidité et aux performances des ouvrages de confinement (type L)
- à la sécurité des personnes (type S)
- à la compatibilité des travaux avec l'existant (mission LE)
- à la solidité des équipements non indissociablement liés (mission P1)

Le maître d'œuvre doit tenir compte, sans rémunération complémentaire, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserves, tant au stade des études que de la réalisation des travaux.

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de "le Contrôleur Technique".

Le Contrôleur technique est rémunéré par le maître d'ouvrage.

1.9 - Contraintes et coordination des études

1.9.1 - Contraintes générales

Dans le cadre de ces études, le Maître d'œuvre doit prendre en compte les contraintes liées :

- au site et **à sa localisation en bordure de rivière en zone inondable et à proximité d'une zone résidentielle** ;
- à l'intervention **sur des matériaux fortement contaminés** métaux et métalloïdes ;
- à l'intervention **sur des zones à forte pente** et ayant subi des érosions importantes ;
- à la gestion des eaux de pluie (qualité, ruissellement, infiltration, raccordement au réseau existant, évacuation directe à la rivière,...), **le secteur étant sujet à des pluies de très fortes intensités** ;

- à **l'intégration paysagère** tant dans les formes des tracés proposés que dans les matériaux ou matériels employés.
- à l'objectif **de réaliser des chantiers exemplaires en matières de développement durable**.

1.9.2 - Maintenance

Le Maître d'ouvrage attache un prix particulier à ce que le Maître d'œuvre conduise ses études de telle sorte que le coût **de maintenance des ouvrages qu'il projette soit optimisé**.

Il est rappelé à ce titre, que le maître d'œuvre doit en phase « projet », conformément à l'article 5 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, permettre au maître de l'ouvrage, d'estimer les coûts d'exploitation du futur ouvrage.

Pour ce faire, **les besoins et les coûts de maintenance** seront étudiés à chaque stade du projet pour les minimiser. Le Maître d'œuvre fournit les éléments permettant de les examiner (dispositions constructives, qualité des matériaux et matériels proposés,...).

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

2.1 - Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses annexes :
 - annexe 1 : demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance
 - annexe 2 : décomposition du forfait de rémunération par élément de mission et par co-traitant,
 - annexe 3 : organigramme de la maîtrise d'œuvre en phases "conception" et "réalisation" et profils des intervenants (CV)
 - annexe 4 : décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
 - annexe 5 : calendrier études et travaux
 - annexe 6 : détail des travaux afférents à la mission de maîtrise d'œuvre
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - annexe 1 : éléments de mission à la charge du maître d'œuvre (valant CCTP)
 - annexe 2 : le cadre de plan de prévention
- le programme de l'opération et ses annexes :
- le mémoire méthodologique et technique du maître d'œuvre.
- Les annexes :
 - o Plan de gestion
 - o Arrêtés préfectoraux
 - o Planning

2.2 - Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, **option B**, en ce qui concerne l'article 25 en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0).
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux Marchés Publics de Travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 (J.O. du 1^{er} octobre 2009) et par l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil et de bâtiment, en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0 indiqué dans l'acte d'engagement) approuvés en dernier lieu par l'arrêté du 25 janvier 2011 (J.O. du 3 février 2011) et abrogeant divers fascicules.
- Le décret n°93-1268 du 29 Novembre 1993 et l'arrêté du 21 Décembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties.

2.3 - Nantissement - Cession de créance

En même temps que sera notifié le marché, il sera remis à la demande du maître d'œuvre une copie de l'original de l'acte d'engagement portant la mention "copie certifiée conforme à l'original délivré en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément à la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises".

ARTICLE 3 - TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent CCAP sont exprimés hors TVA.

ARTICLE 4 - RETENUE DE GARANTIE
--

Au titre de la garantie de parfait achèvement, il est prévu une retenue de garantie d'un montant de cinq pour cent (5 %) du montant au titre de la tranche ferme.

Le montant de la retenue de garantie est arrêté à :euros TTC (**montant en chiffres à préciser**).

Soit :euros **TTC**
(**montant en lettres à préciser**).

Cette retenue de garantie sera prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

Elle sera restituée au titulaire dans un délai de trente (30) jours à l'issue de de la garantie de parfait achèvement, soit un an à compter de la date d'effet de réception définitive des travaux.

A la demande du titulaire, la retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande.

CHAPITRE II - REMUNERATION DU TITULAIRE, PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 5 - FORFAIT DE REMUNERATION

5.1 - Modalités de fixation des forfaits de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération (Frp) de la mission de maîtrise d'œuvre décrite au 1.5 du présent C.C.A.P. est fixé à l'article 2.4.1. de l'acte d'engagement en tenant compte de l'enveloppe financière prévisionnelle (Ef) affectée aux travaux et prestations fixées à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

5.2 - Dispositions diverses

Les forfaits de rémunération sont complets et exclusifs de tout autre émolument et de tout autre remboursement de frais au titre de l'exécution de ces prestations.

Les forfaits sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé dans l'acte d'engagement.

Le forfait de rémunération définitif (Frd) de la mission de maîtrise d'œuvre sera fixé par avenant parallèlement à la fixation du coût prévisionnel définitif (Cpd) des travaux et prestations concernées. Le forfait définitif de rémunération (Frd) prend en compte également l'éventuelle rémunération complémentaire due au titre des modifications de programme et de leurs éventuelles incidences sur la durée des éléments postérieurs à l'AVP. Les modalités de fixation du forfait de rémunération définitif sont indiquées à l'article 2.4.2 de l'acte d'engagement.

Les éléments de mission réglés antérieurement à la fixation du coût prévisionnel définitif des travaux sont considérés comme étant des paiements partiels définitifs. Seuls les éléments de missions postérieurs à l'AVP seront, le cas échéant, réévalués.

Il est précisé que le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre est arrêté en fonction :

- * de la complexité de l'opération induite par le coût prévisionnel définitif des travaux ;
- * de la durée des éléments postérieurs à l'élément pris en compte pour fixer ce forfait de rémunération définitif **AVP** et des incidences en termes de tâches à réaliser par le titulaire ;
- * de l'étendue de l'allotissement définitivement arrêté et ses implications en phases PRO, VISA, DET et AOR ;
- * de l'éventuel surcoût de l'assurance du maître d'œuvre lié à l'augmentation du coût des travaux et à l'étalement des opérations dans le temps.

ARTICLE 6 - PRIX

6.1 forme des prix

Les prix du marché sont fermes, non actualisables et non révisables.

6.2 - Mode d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Etudes) fixé dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES COMPTES DU MAITRE D'ŒUVRE

7.1 – Avance

7.1.1 - Avance versée au titulaire

Il n'est pas prévu d'avance.

7.1.2 - Avance versée aux sous-traitants

Il n'est pas prévu d'avance.

7.2 - Acomptes :

7.2.1 - Modalités de règlement des acomptes

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état des prestations exécutées dans les conditions ci-après définies.

Le maître d'œuvre envoie au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement.

L'état des prestations exécutées, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission figurant à l'article 1.5 du présent C.C.A.P. et à la répartition conformément à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

L'échéancier des paiements obéira au tableau ci-après :

Phase technique	Exigibilité des acomptes
Missions de référence	
Tranche ferme	
EP/DIA/AVP	- 30 % à la remise du rapport proposant le programme et les objectifs des investigations - 30 % à la remise du rapport provisoire - 40 % à la validation du rapport définitif

Phase technique	Exigibilité des acomptes
Missions de référence	
Tranche optionnelle n°1	
PRO	
Elaboration des dossiers administratifs (permis de démolir, autorisations loi sur l'Eau, permis d'aménager...) et études projet	- 60 % à la remise du dossier - 40 % à la validation du dossier
AMT	
Elaboration des DCE	50 % à la validation du DCE
Analyse des candidatures et des offres	30 % à la remise du rapport d'analyse des candidatures et des offres
Mise au point des marchés et / ou négociations.	20% à la validation du marché définitif
VISA	Au prorata de l'avancement des travaux sur situation mensuelle
DET	Au prorata de l'avancement des travaux sur situation mensuelle
OPC	Au prorata de l'avancement des travaux sur situation mensuelle
AOR	
Réception des travaux	30% de la mission AOR
Levée des réserves	30% de la mission AOR
Etablissement des DOE	40% de la mission AOR
Mission complémentaire	
COM	Au prorata de l'avancement de la mission sur situation mensuelle

L'état des prestations exécutées sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte, auquel il doit être annexé.

7.2.2 - Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée ci-avant, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies.

a) Etat périodique :

L'état périodique établi par le maître d'œuvre indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il est annexé.

b) Projet de décompte périodique :

Le projet de décompte périodique correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir de l'état périodique en y indiquant l'évaluation du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées.

Le Maître d'œuvre adressera le projet de décompte périodique par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ADEME– Angers – Service Friches Urbaines et Sites Pollués.

c) Décompte périodique :

Le Maître d'Ouvrage vérifie le projet de décompte et applique en cas de besoin les pénalités éventuelles prévues par le marché prévues pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études et calculées conformément à l'article 8.1 ci-après.

d) Acompte périodique :

Le montant de l'acompte périodique de la période P à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant établis par le titulaire, et de la demande de paiement correspondante.

L'état dressé fait ressortir :

1° le montant du décompte périodique ci-dessus,

2° l'incidence de la TVA,

3° le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1 et 2 ci-dessus, augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le Maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il arrête le montant de la somme à régler et, si elle est différente du montant figurant dans la demande de paiement, il la notifie ainsi arrêtée au titulaire.

Le paiement de l'acompte doit intervenir 60 jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

7.3 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de solde sous forme d'un projet de décompte final.

7.3.1 - *Projet de décompte final*

Le projet de décompte final indique le forfait initial de rémunération Frp fixé dans les conditions définies à l'article 5 ci-avant.

7.3.2 - *Décompte final*

Le décompte final établi par le maître d'œuvre comprend :

- a) le forfait initial de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus,
- b) la réfaction définitive éventuelle pour non-respect du coût d'objectif, par application du terme correctif défini à l'article 12 du présent CCAP,
- c) le forfait rectifié de rémunération; ce forfait étant égal à la différence des postes a et b ci-dessus;
- d) les pénalités éventuelles pour retard telles qu'elles résultent du calcul des acomptes;
- e) la rémunération en prix de base hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission; cette rémunération étant la différence des postes c et d ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

7.3.3 – Décompte général - Etat du solde – Décompte général définitif

Le Maître d'ouvrage accepte ou rectifie le décompte final qui devient le décompte général définitif ainsi que la demande de paiement pour solde. Il arrête le montant de la somme à régler et, si elle est différente du montant figurant dans la demande de paiement, il notifie le décompte général ainsi arrêté au titulaire.

Il comprend :

- a) le décompte final ci-dessus,
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage,
- c) le montant en prix de base hors TVA, du solde; ce montant étant la différence des postes a et b ci-dessus,
- d) l'incidence de la TVA,
- e) l'état du solde à verser au titulaire; ce montant étant la récapitulation des postes c et d ci-dessus,
- f) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général,
- g) le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître d'ouvrage arrête le montant de la somme à régler et si elle est différente du montant figurant sur la demande de paiement pour solde, il notifie le décompte général ainsi arrêté au maître d'œuvre. Le décompte général devient définitif par la signature du maître d'œuvre.

7.4 - Délais de paiement

La dépense afférente sera mandatée par l'agent comptable de l'ADEME. Le paiement devra intervenir dans un délai de soixante jours, comptés à partir de la date de réception par l'ADEME de la demande de paiement du titulaire.

Toutefois, si l'ADEME est empêchée, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toute autre opération nécessaire au mandatement, les délais seront suspendus pour une période égale au retard qui en est résulté.

Le comptable assignataire de la dépense sera l'Agent Comptable de l'ADEME.

Si, du fait de l'ADEME, le paiement se trouvait différé de plus de soixante jours à compter de la date de réception de la facture, l'ADEME s'obligera au paiement des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

7.5 - Règlement en cas de co-traitants ou de sous-traitants payés directement

Il sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG-PI.

7.6 - Action directe d'un sous-traitant :

Il sera fait application des dispositions de l'article 12.2 du CCAG-PI.

CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 8 - DELAIS - PENALITES POUR RETARD EN PHASE ETUDES

8.1 - Délais et pénalités pour retard pour l'établissement et la présentation des dossiers d'études

L'acte d'engagement fixe la durée d'établissement des documents d'études ainsi que le point de départ de ces délais.

En cas de retard dans l'établissement et la présentation des dossiers d'études (EP/DIAG, AVP, PRO, DCE, AMT, VISA), le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 100€ HT par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG-PI.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l'écart entre la date limite de remise des documents et la date de remise effective du document.

En tout état de cause, les délais d'examen des documents par le maître d'ouvrage, ainsi que ceux exigés pour le passage devant les différentes commissions et organismes sont à exclure pour la mise en jeu de ces pénalités.

Sur demande du maître d'œuvre, après accord du pouvoir adjudicateur, les pénalités appliquées s'effacent en cas de rattrapage des délais.

8.2 - Réception et acceptation des documents d'études

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage en **4** exemplaires **et un sous format informatique.**

Ils devront être remis à la personne publique sous format « .doc », « .xls » et « .pdf » pour ce qui concerne l'ensemble des documents écrits et sous format « autocad » ou « mapinfo » pour les plans.

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se prononce sur l'acceptation de chaque dossier d'étude dans le délai **de 1 mois** à compter de la date de remise des documents formant ce dossier.

Pour les études DIA, AVP et PRO, DCE, AMT, le maître d'œuvre doit tenir compte des observations et remarques du maître d'ouvrage et doit remettre dans un délai de **15 jours** ouvrables les dossiers rectifiés.

Le non-respect de ce délai, implique l'application des pénalités prévues à l'article 8.1 pour cette phase.

8.3 – Pénalités pour travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L. 8222-6 du Code du travail relatif à la lutte contre le travail

dissimulé, une pénalité sera infligée au cocontractant qui ne respecterait pas les obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

À ce titre et, par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, une pénalité d'un montant de **500 euros H.T.**, sans toutefois excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail sera appliquée.

ARTICLE 9 - DELAIS - PENALITES POUR RETARD EN PHASE TRAVAUX

9.1 - Vérification des projets de décomptes

Au cours de la réalisation des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuel qui lui sont transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou remis contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

Après vérification, il transmet au pouvoir adjudicateur les projets de décomptes mensuels correspondants validés par ses soins.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification et à la transmission des pièces visées ci-avant est fixé à **15 jours** à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel.

9.2 - Décompte final et décompte général

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final remis par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux. A partir du décompte final accepté ou rectifié, le maître d'œuvre établit le décompte général conformément à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Le délai d'établissement du décompte général est fixé à **15** jours ouvrables à partir de la réception du projet de décompte final remis par l'entrepreneur dans les conditions fixées à l'article 13.3 du CCAG - travaux. Ce délai peut être augmenté le cas échéant du délai de parution des index de révision applicables aux marchés de travaux.

9.3 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction par le maître d'œuvre d'un mémoire de réclamation émis par l'entrepreneur est de **15** jours ouvrables à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire.

9.4 - Ordres de service

Les ordres de service dont l'émission est subordonnée à une décision préalable du maître d'ouvrage prévue à l'article 13.2.5. ci-dessous devront être notifiés à l'entrepreneur dans un délai de **2** jours compté à partir de la date de réception par le maître d'œuvre de la décision du maître d'ouvrage.

9.5 - Suspension des délais de paiement

Lorsque la suspension du délai de paiement des sommes dues à l'entrepreneur s'avère nécessaire pour des raisons imputables à ce dernier, le maître d'œuvre doit aussitôt en informer le maître d'ouvrage afin de lui permettre de mettre en œuvre la procédure par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, **8 jours** au moins avant l'expiration du délai de paiement.

9.6 - Visa des études d'exécution des entrepreneurs

Le délai imparti au maître d'œuvre pour viser les études d'exécution de l'entrepreneur est de **8 jours** à compter de la date de réception par le maître d'œuvre des documents.

9.7 – Présence aux réunions de chantier et établissement des comptes-rendus de réunion :

Le maître d'œuvre est tenu d'*organiser les réunions de chantier* et d'établir les comptes-rendus de ces réunions qu'il diffuse à tous les participants dans le délai de **3 jours** à compter de la date de la réunion. La fréquence de ces réunions sera ajustée en fonction du type et de l'avancement des travaux.

9.8 - Opérations préalables à la réception

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du CCAG applicables aux marchés de travaux.

La réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux, après que l'entreprise chargée de l'organisation collective et matérielle du chantier ait avisé simultanément le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de cet achèvement.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de **8 jours** à compter de la date d'achèvement des travaux fixée sur cet avis pour procéder aux opérations préalables à la réception en présence des entrepreneurs dûment convoqués et du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Ces opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et propre à chaque marché de travaux.

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'œuvre au pouvoir adjudicateur.

9.9 – Remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et rapport d'exécution des travaux

Le maître d'œuvre a en charge le récolement de l'ensemble des DOE établis par les entreprises de travaux. Cela permettra notamment de conserver la mémoire desdits travaux.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de **1 mois** à compter de la date de réception définitive des travaux pour remettre son dossier des ouvrages exécutés.

Le maître de l'ouvrage se prononce sur l'acceptation de ces dossiers dans un délai **de 1 mois** à compter de leur date de remise.

Le maître d'œuvre doit tenir compte des observations et remarques du maître d'ouvrage et doit remettre dans un délai de **15 jours** ouvrables les dossiers des ouvrages exécutés modifiés.

9.10 – Remise du registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé par lui.

Par dérogation au même article 28.5 du CCAG-Travaux, ce registre de chantier n'est pas signé par les entreprises de travaux.

Ce registre est tenu à la disposition du représentant du pouvoir adjudicateur comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

9.11 - Délais dans l'examen des désordres pendant la période de garantie de parfait achèvement

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, pour l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre disposera d'un délai qui lui sera notifié par décision acceptée sans réserve.

9.12 - Points divers concernant les délais

Dans le cadre de sa responsabilité particulière, le maître d'œuvre doit tout mettre en œuvre pour que chaque intervenant puisse concourir à la réalisation des travaux dans le cadre du calendrier général qui s'impose à tous.

Les marchés de travaux fixent les délais d'exécution des travaux.

Au cas où le calendrier de l'opération est modifié par décision du maître d'ouvrage, la modification correspondante doit faire l'objet d'un ordre de service notifié aux entreprises concernées.

Lorsque le délai imparti au maître d'œuvre expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En cas de dépassement de ce délai, la période d'application des pénalités correspondantes commence le jour suivant l'expiration dudit délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Aucune exonération ne sera accordée au maître d'œuvre.

CHAPITRE IV- CONTROLE DES ENGAGEMENTS DU MAITRE D'ŒUVRE SUR LES COÛTS

ARTICLE 10 - COUT DE L'OPERATION

Le maître d'ouvrage attache une grande importance à ce que le coût des travaux et prestations, à chaque stade d'avancement de l'opération, soit le plus proche possible de l'enveloppe fixée à l'Acte d'Engagement.

10.1 - Enveloppe financière et contenu des prestations :

L'enveloppe financière (Ef) affectée aux travaux, dont le montant est fixé à 2 229 000 euros HT qui comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme (hors maîtrise d'œuvre).

Zone	Enveloppe financière pour les travaux (K€ HT)
Avinières	800
Bassins n°1 et 3	520
Papeterie Nord	135
Le Martinet	60
Le Mas des Avinières	84
Bassins n°4 et 5	365
Aménagement des accès	265
Total	2229

10.2 - Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (Cpd)

L'estimation définitive établie du coût prévisionnel des travaux (Cpd) par le maître d'œuvre **à l'issue de l'AVP** doit être la plus proche possible de l'enveloppe financière définie au 10.1 ci-dessus. Si un accord peut intervenir, le coût prévisionnel définitif des travaux ainsi que le forfait définitif de rémunération (Frd) doivent alors être fixés par avenant. Faute d'accord, le marché est résilié.

Le maître d'œuvre ne pourra pas demander une augmentation du forfait de sa rémunération au motif de l'augmentation de la complexité du fait que des travaux prévus au programme n'étaient pas compris dans l'enveloppe financière.

10.3 - Estimation en phase projet

L'estimation établie par le maître d'œuvre à l'issue de la phase PRO doit être inférieure ou égale au coût prévisionnel définitif des travaux (Cpd) assorti du taux de tolérance « Tte » fixé à l'article 2.3 de l'acte d'engagement. En cas de dépassement, une reprise des études pourra être exigée ou le marché résilié.

10.4 - Coût des marchés de travaux (CMT)

Le coût des marchés de travaux est arrêté par le maître d'ouvrage à la notification du dernier marché de travaux. Ce coût, fixé en valeur m0 précisé au marché, sera égal à la somme des montants des marchés de travaux notifiés aux entreprises.

Ce coût sera déterminé sur proposition du maître d'œuvre en fin de phase A.M.T.

Ce coût sera notifié par décision au maître d'œuvre.

10.5 - Coût Constaté Final (CCF) :

Le Coût Constaté Final des travaux est égal à la somme des montants des décomptes généraux définitifs des marchés de travaux et de l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution de ces travaux, établi en valeur m0. Le Coût Constaté Final sera élaboré sur proposition du maître d'œuvre.

10.6 - Respect de l'enveloppe :

L'objectif du maître d'ouvrage est que le maître d'œuvre étudie et fasse exécuter l'opération dans le respect de l'enveloppe (modifié des travaux de type « Tm » décidés par le maître d'ouvrage).

10.7 - Options

10.7.1 - Options techniques

Le maître d'œuvre devra conduire ses études de manière à proposer des options techniques telles qu'à tous les stades de l'opération, l'estimation ou le coût effectif des travaux puisse être ramené dans les limites découlant du coût prévisionnel définitif des travaux (éventuellement corrigée des modifications de type "Tm" visées précédemment).

Si le maître d'ouvrage constate des dérives dans l'estimation du maître d'œuvre, il peut exiger immédiatement de celui-ci la reprise gratuite des études pour revenir dans les limites fixées. Les changements de prestations en résultant seront classés en « Tc ».

Pour respecter le coût prévisionnel définitif (Cpd) des travaux, à tous les stades de sa mission, le maître d'œuvre reprendra gratuitement les études jusqu'à ce que les estimations soient respectées.

Il est précisé que les reprises gratuites d'étude s'inscrivent dans le cadre du délai contractuel des études, tout retard constaté est par conséquent pénalisable.

10.7.2 - options économiques

Pour parer sans délai aux difficultés susceptibles de résulter de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre pourra préparer des options économiques et les faire figurer dans le dossier de consultation des entreprises. Ces options seront soumises à l'accord du maître d'ouvrage et étudiées par le maître d'œuvre à ses frais; les études et réalisations devront être sans incidence sur les délais d'exécution. Ces options économiques seront classées en « Tc ».

Lors de l'étude des offres et en fonction des prix proposés, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de retenir certaines de ces options.

Les retours éventuels aux prestations d'origine, demandés par le maître d'ouvrage après passation des marchés de travaux, seront classés en « Tm ».

Dans l'hypothèse où malgré l'application des options économiques, le coût des travaux ne pourrait conduire à un prix inférieur au coût prévisionnel définitif (Cpd) assorti de son taux de tolérance, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 11 - CONTROLE DES COUTS DE L'OPERATION – COMPARAISON ENTRE PREVISION ET REALITE
--

11.1 – Généralités

Le maître d'œuvre doit fournir mensuellement au maître de l'ouvrage ou à son assistant qu'il désignera, les éléments nécessaires à l'établissement du coût final estimé de chacun des lots en intégrant toutes les variations prévisionnelles liées au déroulement des opérations.

Le maître d'œuvre établit un état faisant apparaître la décomposition de l'estimation des travaux. Cet état comporte en annexe l'origine et le montant des modifications apportées au projet conformément aux dispositions ci-dessous en distinguant :

- les prestations "Tm" introduites sur demande du maître d'ouvrage
- les prestations "Tc" introduites par le maître d'œuvre.

Cet état est produit par le maître de l'œuvre en euros H.T. valeur m0.

Le maître d'œuvre, pour satisfaire à la bonne exécution des ouvrages ou au respect des coûts peut proposer des prestations modificatives référencées Tc.

Les modifications de type Tc apparaissant après la conclusion du marché de travaux sont comptabilisées séparément après accord du maître d'ouvrage sur les ouvrages modifiés et sur l'évaluation proposée par le maître d'œuvre.

Les montants correspondants ne sont pas susceptibles de modifier l'estimation définitive ou le coût notifié des travaux, ainsi que le forfait de rémunération, sous réserve de l'application des pénalités définies aux articles 8 et 9 ci-dessus. Ces modifications ne doivent pas avoir pour conséquence une quelconque modification du calendrier prévisionnel.

Toutefois si ces modifications sont consécutives à des événements non prévisibles au moment de l'établissement du dossier de consultation, elles peuvent, après accord du maître d'ouvrage, être classées en Tm.

Le maître d'œuvre ne peut pas prétendre à rémunération supplémentaire :

- pour les diverses études de mise au point préalables à l'acceptation définitive des dossiers par le maître de l'ouvrage ;
- pour les études complémentaires ou modificatives entraînées par un refus ou des réserves formulées par les organismes consultatifs, réglementaires ou de tutelle ;
- pour tous les travaux indispensables à la réalisation de l'ouvrage, notamment vis à vis de la réglementation concernant la sécurité contre l'incendie et l'accessibilité, mais non demandés explicitement par le maître de l'ouvrage ;
- en cas de retard dans l'exécution des travaux, même par insuffisance des entrepreneurs,
- en cas d'oubli ou d'erreur de la part du maître d'œuvre.

11.2 – Comparaison entre Cpd, CMT et CCF

Les termes CMT (coût des marchés de travaux), Cpd (coût prévisionnel définitif) et CCF (coût constaté final) sont à considérer dans la suite comme des termes génériques.

Pour permettre une comparaison entre Cpd, CMT et CCF, ces divers éléments sont ramenés par le maître de l'ouvrage en valeur m0 comme indiqué au 11.3 ci-dessous.

La comparaison entre prévision et réalité s'effectue :

1) au stade de la notification des marchés de travaux, entre le Coût Prévisionnel définitif (Cpd) assorti du taux de tolérance « études » (Tte) fixé à l'article 2.3 de l'Acte d'Engagement, et le Coût des marchés de travaux (CMT) :

$$\text{Ecart } e1 = [\text{Cpd} \times (1 + \text{Tte})] - \text{CMT}$$

2) au niveau du chantier entre le Coût Constaté Final (CCF) et le coût des marchés de travaux (CMT) assorti du taux de tolérance « travaux » (Ttt) fixé à l'article 2.3 de l'Acte d'Engagement, et éventuellement corrigée des travaux modificatifs de type Tm :

$$\text{Ecart } e2 = [\text{CMT} \times (1 + \text{Ttt}) \pm \text{Tm}] - \text{CCF}$$

Dans le calcul de l'écart e2, ne sont pas prises en compte les plus-values éventuelles résultant du remplacement d'une entreprise défaillante ou de l'application de pénalités.

Dans l'hypothèse où un entrepreneur n'accepte pas le décompte général et fait un recours gracieux, amiable ou contentieux, le coût constaté est fixé sans attendre par décision du maître de l'ouvrage. Si le maître d'œuvre conteste cette décision, il est procédé par le maître de l'ouvrage au règlement provisoire des comptes sur la base du coût constaté arrêté par lui, et la réclamation est instruite selon les procédures habituelles.

11.3 - Comparaisons des coûts effectuées en valeur m0

Pour ce faire, le montant de chaque marché sera ramené en valeur m0 de la façon suivante :

$$\text{Pmo} = \text{Pmi} (\text{TPm0} / \text{TPmi})$$

Où

- Pmo est le montant d'un marché en valeur m0,
- Pmi est le montant de ce même marché à la date de la comparaison,

TPm0 et TPmi les valeurs des index de révision de chaque marché de travaux précisés ci-après à ces mêmes dates :

- TP est l'index adapté à chaque marché de travaux.

ARTICLE 12 - ECART TOLERE ET REMUNERATION FINALE

Sous réserve de modifications de rémunération et des modifications du prix résultant de l'article 6, la rémunération finale est calculée comme exposé ci-après.

12.1 - Première phase (études)

Le Coût des marchés de travaux (CMT) ne doit pas être supérieur au coût prévisionnel définitif des travaux (Cpd) assorti du taux de tolérance « études » (Tte) fixé à l'Acte d'Engagement.

Si $e1 < 0$, sur décision du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit reprendre ses études, sans rémunération complémentaire, pour revenir dans les limites fixées. Ces études complémentaires seront telles qu'elles ne perturbent en rien le planning général de déroulement des travaux.

Si au terme de ces études complémentaires, le maître d'œuvre n'a pas pu revenir dans les limites fixées, le maître d'ouvrage pourra décider la résiliation du marché dans les conditions définies à l'article 17.3 ci-après.

Le délai pour ces reprises éventuelles d'études sera notifié au maître d'œuvre. En cas de retard dans la remise de ces études complémentaires, ce dernier encourra une pénalité dans les conditions fixées à l'article 8.1 ci-dessus.

12.2 - Deuxième Phase (achèvement des travaux)

12.2.1. Attention portée par le maître d'œuvre au CCF

Le maître d'ouvrage attache une très grande importance à ce que le Coût Constaté Final (CCF) des travaux soit inférieur au coût des marchés de travaux (CMT) augmenté du taux de tolérance « travaux » (Ttt) fixé à l'Acte d'Engagement.

12.2.2. Respect des objectifs

Une formule d'incitation au respect de cet objectif est instituée dans les conditions suivantes :

- Si $e2 > \text{ou} = 0$, le forfait de rémunération reste inchangé
- Si $e2 < 0$, le forfait de rémunération est diminué de la plus petite pénalité résultant des deux formules suivantes :
 - $2S \times e2$ où S est le taux résultant du rapport du forfait de rémunération définitif (Frd) de la mission de base du titulaire (hors missions complémentaires) sur le montant du coût prévisionnel définitif des travaux (Cpd) définis par voie d'avenant à l'issue de l'AVP et $e2$ l'écart défini à l'article 11.2 ci-dessus,
 - 15 % de la somme des montants des éléments de mission postérieurs à la passation des marchés de travaux.

12.2.3 Retenues intermédiaires

Si en cours d'exécution des travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs Tm), dépasse le coût des marchés de travaux (CMT) augmenté du taux de tolérance « travaux » (Ttt) fixé à l'Acte d'Engagement, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission concernés (VISA, DET et AOR).

CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION

ARTICLE 13 - EXECUTION ET ORGANISATION DE LA MISSION DU MAITRE D'ŒUVRE

13.1 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

13.2 - Organisation des études et du suivi des travaux :

13.2.1 - Réunions de coordination

Dans le cadre de ses missions de conception et réalisation, le maître d'œuvre devra organiser et participer à plusieurs types de réunion, notamment :

- Réunions techniques avec le maître d'ouvrage et, le cas échéant, avec les autorités administratives (phase conception et réalisation) : EP/DIA, AVP et OPC
- Réunions de planification et de coordination avec les différentes entreprises : OPC
- Réunions de chantier : DET

Le maître d'œuvre devra établir le compte-rendu écrit et précis de chacune de ces réunions et assurer la diffusion de celui-ci à chaque intéressé et au maître d'ouvrage au plus tard **7 jours** après les réunions type EP/DIA ou OPC et **3 jours** après les réunions de chantier.

13.2.2 - Réunions d'information

Dans le cadre de sa mission complémentaire d'assistance à la communication (COM), le maître d'œuvre devra aussi préparer et participer aux réunions publiques et aux réunions d'information des acteurs locaux, notamment institutionnels. Pour cela, le maître d'œuvre devra élaborer des notes et des présentations, qu'il pourra être amené à présenter aux côtés du maître d'ouvrage. Ces documents seront à adapter au public concerné et devront être remis à l'ADEME pour avis au minimum 10 jours avant la réunion.

13.2.3 - Organisation des équipes

La collaboration de spécialistes peut être requise par le maître d'ouvrage dans le cadre des obligations définies par le présent marché. Ces spécialistes payés par le maître d'œuvre, sont soumis à l'agrément du maître d'ouvrage, ils interviennent en qualité de consultants.

13.2.4 - Collaborateurs du maître d'œuvre

Les collaborateurs et intervenants du titulaire concourant à l'exécution du présent marché figurent en annexe 3 de l'acte d'engagement.

Il est fait application des dispositions de l'article 3.4 du CCAG-PI dans le cas où le titulaire présenterait au pouvoir adjudicateur un remplaçant à une personne physique nommément désignée à l'annexe 3 à l'acte d'engagement.

Le remplaçant devra justifier de sa compétence, d'une expérience professionnelle et de références équivalentes à celles de la personne désignée à l'acte d'engagement du marché. A défaut, le remplaçant sera refusé.

Dans ce cas, le titulaire dispose d'un délai de **15** jours pour proposer un autre remplaçant, par dérogation à l'article 3.4 du CCAG-PI.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG-PI.

Le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçu à tout nouveau pilote désigné pour le remplacer ou lui succéder, même temporairement.

Le passage de consigne fait l'objet d'un procès-verbal.

13.2.5 - Ordres de service

Dans le cadre du contrôle général des travaux, le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur et les adresse en copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre, notifiés par celui-ci à l'entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Afin de prendre en compte l'ensemble des décisions que le maître d'œuvre reçoit du maître d'ouvrage ainsi que des OS qu'il émet aux entreprises, le titulaire du présent marché tiendra à jour un registre de chantier, conformément à l'article 28.5 du CCAG-Travaux.

Toutefois un certain nombre d'ordres de service ne peuvent être émis par le maître d'œuvre qu'au vu de décisions écrites préalables du maître d'ouvrage. Dans ce cas, l'ordre de service ne comporte que la transmission de ces décisions à l'entrepreneur, décisions ayant pour effet de modifier les délais d'exécution des travaux ou leur prix, notamment :

- la modification du programme initial entraînant une modification du projet,
- la notification de la date de commencement des travaux,
- le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle,

- la levée des options,
- l'interruption ou l'ajournement des travaux,
- la modification de la masse des travaux susceptibles d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages,
- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité financière du maître d'œuvre pourra être recherchée.

13.2.6 - Forme de présentation des pièces écrites dus au titre du présent marché

a) Les documents d'études par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage en version papier (**4 exemplaires** dont 1 reproductible) et sur support informatique (fichiers WORD, EXCEL, PowerPoint ou JPG pour Windows PC).

b) L'exemplaire reproductible de chaque plan remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage est présenté **sous la forme papier avec fourniture du fichier informatique correspondant.**

Chaque document a pour première page le cartouche avec numéro de codification conforme à la règle fixée par le maître de l'ouvrage.

13.3 - Utilisation des normes et de la langue française

Dans tous les documents fournis, le maître d'œuvre s'engage à n'appliquer que les normes et les mesures françaises ou autres normes applicables en France en vertu des accords internationaux ou de la transposition de directives européennes, en application du décret 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation, modifié par le Décret n° 93-1235 du 15/11/93. Les dérogations éventuelles à ces normes doivent être motivées et récapitulées dans les marchés de travaux.

Tous les documents seront rédigés en langue française. Si les documents fournis par le titulaire ne sont pas rédigés en langue française, le pouvoir adjudicateur peut exiger que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 14 - UTILISATION DES RESULTATS ET OBLIGATION DE DISCRETION

14.1 - Utilisation des résultats :

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est **l'option B en ce qui concerne l'article 25 du CCAG-PI, en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0).**

14.2 – Propriété intellectuelle

Le maître d'œuvre cède à titre exclusif au maître d'ouvrage le droit de représentation, le droit de reproduction, tels que définis par les articles L122-2 et L122-3 du code de la propriété intellectuelle, et le droit d'adaptation des plans, études, avant-projet, esquisses, croquis, maquettes et de toutes autres

éventuelles créations réalisées dans le cadre de l'exécution du présent marché (ci-après dénommés « les œuvres »).

Cette cession est consentie pour le monde entier et pour la durée légale de la propriété intellectuelle et toute prolongation éventuelle de cette durée. Cette cession est consentie également à titre commercial.

Les œuvres pourront être reproduites et représentées, en tout ou partie, sur tous les supports, actuels ou futurs, habituellement utilisés par le maître d'ouvrage dans le cadre de ses missions et activités (notamment supports papiers, électroniques, vidéographiques, télévisuels...).

Cette cession inclut le droit pour le maître d'ouvrage de réaliser des travaux en exécution de tout ou partie des œuvres.

Le maître d'œuvre cède également par les présentes au maître d'ouvrage les droits de reproduction, de représentation, tels que définis par les articles L122-2 et L122-3 du code de la propriété intellectuelle, et d'adaptation de l'image des ouvrages objet du présent marché.

Cette cession qui porte sur l'image des espaces et sur les œuvres est réputée rémunérée forfaitairement par les honoraires versés au maître d'œuvre au titre du présent marché.

La clause d'exclusivité étant entendue, le maître d'œuvre ne pourra pas exploiter les œuvres et l'image des espaces, sauf autorisation préalable expresse du maître d'ouvrage.

Par dérogation à ce qui précède, le maître d'œuvre conserve le droit d'exploiter librement, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, l'image des espaces dans le cadre de ses activités professionnelles, à savoir : les articles de presse, les revues, les traités, conférences, publications écrites, télévisées ou filmées consacrées par lui ou par des tiers à ses travaux, sous réserve que soit mentionné le nom du maître d'ouvrage.

14.3 – Obligation de discrétion

Le(s) titulaire(s) est(sont) tenu(s) au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de sa (leur) mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le(s) titulaire(s) s'interdit(sent) d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues par le présent marché.

ARTICLE 15 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques : éléments réglementés de mission tels que définis à l'article 1.5 du présent CCAP.

L'arrêt de l'exécution des missions entraîne la résiliation du marché et ne donne droit à aucune indemnité au titulaire.

ARTICLE 16 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1 2è alinéa du CCAG-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période et à l'issue de l'extinction des dernières réclamations. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur la demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Cette demande ne pourra en tout état de cause être faite avant l'expiration du délai d'un an à compter de la dernière date de réception des différents marchés de travaux et après production par le maître d'œuvre des constats de parfait achèvement, établis par lui-même.

CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 17 - RESILIATION

Le présent marché peut être résilié dans les conditions prévues aux articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI.

Dans tous les cas, il sera établi un décompte de résiliation du marché établi par le pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 34 du CCAG-PI.

En dehors des cas de résiliation pour événements extérieurs aux parties, tels que précisés à l'article 30 du CCAG-PI, il est apporté les précisions suivantes :

17.1 – Résiliation à la demande du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 33 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée sans abattement. Le maître d'œuvre a en outre le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 33 du CCAG-PI est fixé à cinq (5) %.

17.2 – Résiliation aux torts du maître d'œuvre

Dans le cas où le maître d'œuvre manquerait exclusivement de son fait à ses obligations contractuelles, notamment dans les hypothèses prévues par l'article 32 du CCAG-PI, une mise en demeure préalable serait adressée au maître d'œuvre, précisant les points sur lesquels il est défaillant et le délai qui lui est accordé pour pallier sa défaillance. Ce délai ne pourra être inférieur à 15 jours ni supérieur à 25 jours.

Le maître d'œuvre devra mettre à profit ce délai pour prendre les dispositions qui s'imposent en accord avec le maître d'ouvrage.

Celles-ci, feront en tant que de besoin, l'objet d'un avenant au présent marché.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du maître d'œuvre par le pouvoir adjudicateur sur simple décision notifiée dans les conditions de l'article 32 du CCAG-PI.

La fraction de l'élément de mission déjà exécutée serait alors rémunérée et le titulaire n'aurait droit à aucune indemnité.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 5 %. Toutefois, dans le cas de résiliation à la suite du décès ou de l'incapacité civile du titulaire (art. 30.1 du CCAG-PI) les prestations sont réglées sans abattement.

Si le titulaire se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles ou commet dans l'exercice de celles-ci des fautes graves, de nature à compromettre le bon déroulement de l'opération, le marché est alors résilié sans indemnité.

Si le contrat est rompu de façon unilatérale par le titulaire, sans que puisse être invoqué le cas de force majeure, le marché est alors résilié sans indemnité et un abattement de 5 % est effectué sur la fraction de la mission déjà accomplie.

17.3 – Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel

Dans le cas du dépassement du coût prévisionnel définitif (Cpd) assorti du taux de tolérance « études » (Tte) visé dans l'acte d'engagement, la résiliation peut être prononcée par le maître d'ouvrage et s'effectue alors dans les conditions visées au 2 du présent article.

17.4 - En complément aux articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI

En complément aux articles 29 à 36 du CCAG-PI et compte tenu des objectifs du maître d'ouvrage visant à respecter les coûts et les délais, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mettre fin à la mission du maître d'œuvre si un dépassement exclusivement imputable à celui-ci du délai global supérieur à 1 mois était constaté par rapport au calendrier. Dans ce cas les conditions financières de la résiliation seraient identiques à celles visées au 2 du présent article.

ARTICLE 18 - CLAUSES DIVERSES

18.1 - Suivi de l'exécution des travaux

L'équipe chargée de suivre l'exécution des travaux sera présente sur le chantier autant que de besoin.

L'ADEME considère cependant que la réalisation des travaux nécessite une présence fréquente voire très fréquente (pour certaines phases délicates à préciser par le maître d'œuvre) du maître d'œuvre sur le site pendant la durée des travaux.

Les opérations préalables à la réception s'effectueront en présence du maître d'ouvrage si nécessaire. Celui-ci fera ses observations éventuelles au maître d'œuvre qui devra alors faire procéder aux levées de réserves.

18.2 - Arrêt momentané des prestations

Dans le cas d'arrêt momentané des prestations du maître d'œuvre, pour des causes non imputables à celui-ci, le forfait de rémunération et les délais d'exécution seront aménagés en fonction des incidences de l'allongement des délais. Un avenant fixera les nouvelles conditions.

ARTICLE 19 - ASSURANCES

19.1 - Responsabilité professionnelle autre que décennale

Le maître d'œuvre devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

19.2 - Assurance complémentaire du titulaire

Le maître d'œuvre devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

19.3 - Justification

Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du marché, le maître d'œuvre devra remettre au maître d'ouvrage une copie de ses contrats d'assurances, sur lesquels devront apparaître les sommes assurées, les franchises et les taux de primes, ainsi qu'une attestation d'assurance justifiant :

- que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour la réalisation des travaux, objets du présent marché,
- que le bénéficiaire desdites polices est à jour du paiement de ses primes.

Une attestation semblable devra être fournie à l'appui du projet de décompte final.

ARTICLE 20 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, la juridiction à saisir est le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI.
L'article 8.1 déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI.
L'article 8.2 déroge à l'article 26.4.2 et 26.2 du CCAG-PI.
L'article 8.3 déroge à l'article 14 du CCAG-PI.
L'article 9.10 déroge à l'article 28.5 du CCAG-Travaux.
L'article 13.2.4 déroge à l'article 3.4 du CCAG-PI.

Lu et approuvé,
A **(lieu à préciser)** le **(date à préciser)**

Le titulaire
(signature et cachet)

A **(lieu à préciser)** le **(date à préciser)**

Le pouvoir adjudicateur,

(à préciser)

A – TRANCHE FERME

L'ensemble des études existantes constitue le point de départ du travail de conception du projet. Au démarrage de la mission, le maître d'œuvre produira une analyse de synthèse critique. Il pourra proposer des variantes lors de l'élaboration de l'avant-projet. Dans tous les cas, les travaux seront conçus et menés de façon à garantir l'efficacité pour atteindre les objectifs et optimiser les coûts tout en minimisant les nuisances pour les riverains et l'environnement.

• CONDITIONS PARTICULIERES DE REALISATION DES PRESTATIONS

Les arrêtés préfectoraux d'exécution de travaux d'office sont les références administratives pour réaliser les travaux.

A priori, les travaux entrant dans le champ d'un programme de réhabilitation dont l'ADEME est missionnée par arrêté préfectoral de travaux d'office, les travaux ne sont pas soumis à autorisation ICPE ou loi sur l'eau. Une vérification sera faite au démarrage de la mission auprès de l'administration.

La démolition des bâtiments est conditionnée à la délivrance d'un permis de démolir.

A la remise de son offre, le candidat est réputé avoir eu une parfaite connaissance des lieux, risques et aléas de nature à entraîner des conséquences sur la mission. Les renseignements donnés dans le C.C.T.P. et les différents documents joints ne constituent que des éléments d'information qu'il appartiendra éventuellement au titulaire de compléter sous sa propre responsabilité.

• INSTALLATION SUR LE SITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES SALARIES

Préparation et installation du chantier

En fonction des exigences précisées dans le présent CCAP par l'ADEME, ou celles demandées ultérieurement par les organismes de prévention, le titulaire proposera, un **projet d'installation et d'organisation générale du chantier**.

L'ADEME ne met à disposition aucun équipement de sécurité ou de protection. Ceux-ci devront être mis en place sous la responsabilité et par les entreprises intervenant sur le site. Seront notamment à la charge de l'entreprise titulaire de marché « travaux dépollution », et du maître d'œuvre si des investigations de terrains sont réalisées :

- les panneaux de signalisation et le balisage :
 - fourniture et installation de panneaux de signalisation "chantier interdit au public" et "port des EPI" ;
 - fourniture et installation d'un panneau de chantier pour l'entrée du site ;
 - balisage du chantier pour identifier les différentes aires de travail ;

- la localisation des réseaux ;
- le branchement et le raccordement :
 - au réseau d'eau potable pour l'alimentation des vestiaires, douches, sanitaires ;
 - au réseau de distribution électrique ;
 - au réseau téléphonique ;
 - au réseau d'égout pour évacuation des matières usées.
- l'évacuation et l'élimination des déchets du chantier (eaux usées, matériel souillés, combinaisons jetables, gants,...).
- l'ensemble des moyens et matériels en matière de sécurité y compris les moyens de contrôle, le matériel de premiers secours et l'aménagement des zones de travail.
- la protection de l'environnement.

Installation sur le site dans le cadre de la maîtrise d'œuvre

Pendant la période d'études de la mission de maîtrise d'œuvre, si des investigations de terrain sont réalisées, les moyens d'installations sur site des salariés et les Equipements de Protection Individuelle , doit être prévue sur le chantier par le titulaire en conformité avec les prescriptions du plan de prévention établi par le coordonnateur SPS de la société PRESENTS.

Le Titulaire **prévoira donc tous les moyens nécessaires à son installation et à sa vie sur le site** (bureaux,

Installation sur le site dans le cadre des travaux de dépollution

Pour ce qui concerne les phases de chantier, le maître d'œuvre prévoira dans le projet d'installation sur site tous les équipements nécessaires à tous les intervenants du chantier (Maître d'œuvre, ADEME, coordonnateur SPS, ..) **et les fera mettre à disposition par les entreprises de travaux.**

Comme les travaux vont se dérouler par lots réalisés de façon successive ou concomitante, le maître d'œuvre devra prévoir des installations collectives, et plus particulièrement la base vie, qui pourraient être laissées en place durant la réalisation des 4 lots de travaux. Il prévoira une organisation (articulation, phasage, modalités de transfert entre entreprises...) permettant de laisser en place tout ou partie de la base vie pendant la totalité des travaux. Par ailleurs, il validera tous les projets d'installation de chantier des entreprises de travaux. A la fin de chaque lot, il contrôlera que les terrains ayant servi aux installations de chantier, voies de circulation, auront été remis en état. Une attention toute particulière devra être consacrée par le maître d'œuvre concernant les finitions et les aspects esthétiques en fin de chantier, soit à la réception du lot n°4.

Si les entreprises ont besoin de mettre en place un laboratoire de chantier, le maître d'œuvre assurera la réception sur site lors de sa livraison. Il vérifiera que les moyens et les protocoles prévus sont conformes aux exigences du marché.

Seuls les représentants du titulaire, de ses sous-traitants et des entreprises de travaux seront autorisés à entrer sur le chantier sous réserve qu'ils respectent les procédures définies. Par ailleurs, le chantier devra être en permanence ouvert aux représentants de l'ADEME ou à toute autre personne accréditée par l'ADEME.

- **HYGIENE, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS**

Les travaux devront être conduits selon les règles de l'art en assurant la sécurité du chantier et des personnels dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et au décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994, l'ADEME a confié à PRESENTS une prestation de coordonnateur sécurité et de suivi de l'exécution du marché pour les aspects sécurité et désigné sous le nom « coordonnateur SPS ». Un plan de prévention sera adapté avec l'ADEME avant démarrage des opérations sur site.

Un Plan Général de Coordination en Matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC.SPS) sera élaboré pendant la phase de conception des travaux. Pendant les travaux, la surveillance du site est assurée par les entreprises de travaux.

- **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Les travaux devront être conduits en assurant la protection de l'environnement et la sécurité des personnes et des biens situés dans le voisinage.

Pour les quatre lots, le titulaire s'attachera à rédiger le Dossier de Consultation des Entreprises en prévoyant des dispositions en matière de qualité et de respect de l'environnement. Il prévoira une organisation du chantier avec les différents contrôles nécessaires pour atteindre cet objectif.

Le titulaire rédigera un S.O.P.R.E. (Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement) qui sera joint à Dossier de Consultation des Entreprises.

Toutes les procédures, plans d'exécutions, prix provisoires seront soumis au visa du titulaire avant le démarrage d'une opération.

- **ASSURANCE QUALITE**

Le titulaire rédigera un S.O.P.A.Q. (Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité) qui sera joint à Dossier de Consultation des Entreprises.

I – ETUDES PRELIMINAIRES ET DIAGNOSTICS (EP/DIA)

1.1. Objectifs

Le titulaire aura la charge de réaliser les études préliminaires et diagnostic nécessaires pour atteindre les objectifs du programme, au regard des besoins, exigences et contraintes identifiées dans ledit programme, et permettant à l'ADEME d'arrêter les solutions à mettre en œuvre pour répondre à aux dispositions de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 11 janvier 2016. Les objectifs sont, entre autres de :

- vérifier la faisabilité de l'opération, au regard des différentes contraintes du programme et du site, et proposer éventuellement la nature et l'importance des études et reconnaissances complémentaires nécessaires ;
- **réaliser les études hydrauliques pour dimensionner les ouvrages de collecte des eaux et s'assurer de leur pérenité en cas d'évènement cévenol.**

- préciser les contraintes physiques, économiques, administratives et d'environnement conditionnant le projet et se renseigner sur l'existence et l'implantation des ouvrages et réseaux souterrains, subaquatiques et aériens susceptibles d'être rencontrés à l'emplacement des travaux ;
- présenter une ou plusieurs solutions techniques pour répondre aux objectifs du programme accompagné d'une comparaison des éléments composant ces solutions, assorties des délais de réalisation, et examiner leur compatibilité avec la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- analyser les solutions techniques sous l'angle de la maintenance à long terme ;
- permettre de proposer éventuellement certaines mises au point du programme ;
- établir un calendrier des études, si celui-ci n'a pas été prévu par ailleurs, et estimer le délai global prévisible des travaux précisant le délai prévisionnel de chaque opération ;

La solution technique d'optimisation sera arrêtée à l'issue des études préliminaires et d'avant-projet réalisées par le maître d'œuvre.

Levés topographique :

Le titulaire dispose du fichier MNT établi par TESORA/EAUGEO dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion. Les levés topographiques complémentaires nécessaires pour réaliser les études préliminaires, d'avant projet et de projet seront définis avec le titulaire et confiés à un géomètre.

Géotechnique :

L'ADEME s'entourera des compétences d'un géotechnicien en concertation avec le MOE.

Phytostabilisation :

Les conditions de réalisation de la phytostabilisation ont fait l'objet de nombreux et longs travaux de recherche par l'INRA. L'ADEME a donc décidé de s'attacher les conseils d'un AMO spécialisée en matière de phytostabilisation qui fait l'objet d'une consultation d'entreprises particulière.

L'organisation du déroulement des opérations telles que voulu par l'ADEME est détaillé dans le PROGRAMME.

1.2. Tâches à réaliser

- **Etablir et prendre en compte les données environnementales** (situation, contraintes urbanistiques et de voisinage, climatiques et plus particulièrement le risque lié aux inondations, géographiques, contexte social et économique, etc.) ;
- Traduire le programme par une **proposition fonctionnelle** ;
- Réaliser les implantations topographiques et la **C.A.O. en 3D**
- Réaliser une **étude hydraulique** : les réseaux seront dimensionnés pour une pluie décennale mais les effets d'une pluie centennale seront étudiés pour anticiper les désordres pendant un tel évènement.
- Réaliser un programme **d'investigation complémentaire** permettant de compléter la connaissance des zones à réhabiliter : délimitation des zones à confiner, à phytostabiliser, à conserver en l'état.

- **Repérer les réseaux hydrauliques existants** de façon à en tenir compte pour établir le schéma hydraulique final.
- Proposer un **parti technique pour les ouvrages** à réaliser ;
- S'assurer de **l'adaptation des ouvrages au sol** ;
- Déterminer les prestations concernant les éléments **d'ouvrages difficilement modifiables** compte tenu des contraintes de l'environnement et du programme ;
- Analyser sommairement au **plan économique, de manière comparative, les différentes solutions** envisagées et établir une estimation globale de la solution proposée, en vérifier la compatibilité avec l'enveloppe financière donnée au programme par l'ADEME ;
- Etablir un **calendrier** et estimer le **délai global** prévisible de l'**opération** ;
- S'assurer des possibilités de branchement de l'opération aux différents réseaux ;
- Caractériser les **effets / impacts d'une inondation** du site **du MAS des Avinières**;
- Déterminer les prestations concernant les éléments d'ouvrage **pour réaliser les accès et la circulation** sur site. L'ADEME pense qu'il est possible de mettre en place un pont du type « pont de secours » permettant d'éviter de recourir à la réalisation d'un Gué. Les différentes solutions seront étudiées pour le passage de la vis, la circulation des engins en rive gauche et dans la zone de la mine des Avinières ; On cherchera à minimiser au maximum les impacts et à préserver la végétation existante.

❖ **Démolition de la maison du Mas des Avinières**

La Mairie est propriétaire du terrain.

Le prestataire devra définir toutes les interventions ou prestations nécessaires à réaliser au préalable Il devra notamment se charger de faire réaliser les missions suivantes :

- Diagnostic amiante ;
- Diagnostic plomb ;
- Diagnostic termites ;
- Diagnostic déchets préalable à une opération de déconstruction de bâtiment ;
- Diagnostics structure des bâtiments mitoyens.

Ces listes ne sont pas exhaustives et n'engagent en rien la responsabilité de l'ADEME. **Il appartient au titulaire de réaliser d'autres prestations ou diagnostics s'il le juge nécessaire.** Les propositions supplémentaires devront être justifiées.

Le prestataire devra également s'assurer que les travaux de démolition et de déconstruction n'auront aucun impact sur les habitations riveraines ou les réseaux, tous confondus, de la voie publique.

Cas particulier du diagnostic déchets préalable à une opération de déconstruction de bâtiment

Ce diagnostic « déchets » est une pièce essentielle d'une opération de déconstruction ou de réhabilitation qui doit être réalisée préalablement à la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Le stockage des résidus ultimes sur site avec les autres déchets est une option étudier en priorité du fait du potentiel polluant des matériaux de construction.

Cas particulier du diagnostic amiante :

Ce diagnostic devra être réalisé par une entreprise certifiée et devra comprendre un repérage visuel des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Par ailleurs, le titulaire devra aussi se charger de préparer le permis de démolir pour permettre à l'ADEME de le déposer à la mairie concernée pour l'ensemble des bâtiments dont la démolition est prévue.

Documents à produire

- **Le rapport final d'EP/DIA** : Ce rapport sera argumenté et répondra point par point aux objectifs et tâches à réaliser déclinés ci-avant.

Le rapport définitif reprendra l'ensemble des éléments essentiels à la compréhension de l'étude réalisée dans son ensemble et comprendra, notamment :

1. Une **note explicative sur les solutions techniques proposées et leur descriptif technique** ;
2. Un dossier de plans et schémas **sous AUTOCAD ou équivalent en 3D** ;
3. **L'estimation financière** globale, en fonction des solutions techniques envisagées, justifiée par la méthode d'évaluation proposée par la maîtrise d'œuvre. Cette estimation n'a qu'un caractère indicatif, et doit permettre de vérifier la compatibilité de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et retenue par le Maître d'Ouvrage ;
4. **La planification des opérations** dans le temps et l'estimation des délais, tant d'études que de réalisation des travaux).

- Le rapport final des études préliminaires et diagnostics sera accompagné d'un **rapport de synthèse non technique** à destination d'un public non sachant.

Réunions

Cette mission d'EP/DIA comprendra la réalisation de plusieurs réunions :

- 4 réunions techniques avec le maître d'ouvrage ;
- 1 réunion de présentation à l'administration.

II – Etudes d'avant-projet (AVP)

II.1. Objectifs

Les études d'avant-projet, fondées sur la solution retenue et le programme précisé à l'issue des études préliminaires ou de diagnostic approuvées par l'ADEME ont pour objet de :

- **confirmer la faisabilité** de la solution globale retenue compte tenu des études et reconnaissances complémentaires ;
- **préciser la solution globale retenue**, en déterminant ses principales caractéristiques, la répartition des ouvrages et leurs liaisons, contrôler les relations fonctionnelles de tous les éléments majeurs du programme ;
- proposer une **implantation topographique** des principaux ouvrages ; contrôler que les accès sont adaptés pour permettre l'accès aux zones de travaux ;

- **vérifier la compatibilité** de la solution retenue, des aménagements et de la qualité des matériaux **avec les contraintes du programme et du site, les exigences en matières de protection de l'environnement ainsi qu'avec les différentes réglementations** ;
- préciser **les modalités de gestion des eaux météoriques**. Les équipements seront dimensionnés pour **une pluie décennale et les aménagement devront résister à une inondation centennale** ;
- confirmer ou préciser la décomposition **en tranches de réalisation** (4 lots réalisés de façon concomitante ou successive), signaler les aléas de réalisation normalement prévisibles, y compris en ce qui concerne la nature du sous-sol et les réseaux souterrains, et préciser la durée de cette réalisation ;
- permettre à l'ADEME, en concertation avec l'administration, de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en **arrêter définitivement le programme** ainsi que certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance, d'en fixer les phases de réalisation et de déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
- établir **l'estimation du coût prévisionnel des travaux**, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux, et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte-tenu des bases d'estimation utilisées ;
- permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le marché de maîtrise d'œuvre ;
- **établir les dossiers à déposer, en vue de l'obtention des avis, permis et autres autorisations nécessaires** à la conduite et au bon déroulement du projet ;
- donner à l'ADEME les éléments lui permettant de décider des besoins en matière de **contrôle technique, géotechnique, phytostabilisation et de surveillance environnementale** notamment en cours de chantier.

Tâches à effectuer

La maîtrise d'œuvre doit :

- proposer une solution d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme fonctionnel et en présenter les dispositions générales techniques envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre
- proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants en fonction des renseignements fournis lors des études préliminaires et de diagnostic ;
- développer la solution d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme fonctionnel et les dispositions générales techniques relatives aux contraintes environnementales, urbaines et de fonctionnement du projet ;
- justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques, les réseaux, les équipements enfouis ; définir les matériaux ;
- arrêter un planning prévisionnel de réalisation ;
- établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie de dispositif et nature de travaux ;
- arrêter en plans et coupes les dimensions des ouvrages et équipements, ainsi que leur aspect ;
- permettre à l'ADEME, de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement la solution de traitement et de déterminer les moyens nécessaires à mettre en œuvre ;
- permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

- définir les modalités de contrôle par les entreprises de travaux en cours de traitement et pour vérification de l'atteinte des objectifs fixés ;

Documents à produire :

- **Un rapport** à caractère à la fois descriptif, explicatif et justificatif formulé en termes de performances à atteindre. Les informations apportées par le maître d'œuvre en phase AVP seront affinées tout au long de l'exécution de cet élément de mission. Ce rapport reprendra l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant (y compris les plans et autres documents nécessaires à la compréhension de cette étude). Ce rapport sera organisé en quatre parties :

- **Le mémoire**

Ce document porte notamment sur :

- les données physiques et leurs interprétations ;
- les explications du choix retenu ;
- les solutions techniques (ou les performances techniques des solutions possibles) pour y répondre ;
- la description sommaire des ouvrages avec indication des principaux matériaux ;
- les délais d'exécution envisageables ;
- le respect des règles d'urbanisme, environnementales ;
- le respect des règles du travail notamment celles relatives à la prévention des risques professionnels en matière de sécurité et de protection à la santé.

- **Le dossier de plans**

- **L'estimation prévisionnelle définitive du montant des travaux à réaliser.**

- **Les dossiers à l'intention du contrôleur technique, du géotechnicien ou de l'AMO phytostabilisation désignés par l'ADEME**

- **Le dossier présentant le plan de surveillance environnemental** retranscrit sous forme de cahier des charges opérationnel à mettre en œuvre lors des travaux.

- Le rapport final des études d'avant-projet sera accompagné d'un **rapport de synthèse non technique** à destination d'un public non sachant.

Réunions

Cette mission d'AVP comprendra la réalisation de plusieurs réunions :

- 2 réunions techniques avec le maître d'ouvrage, et
- 1 réunion de présentation à l'administration.

Entre les phases AVP et PRO un point d'arrêt avec le maître d'ouvrage est indispensable afin de valider les principales orientations du projet.

III – Etudes de projet (PRO)

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage et sur les prescriptions de celui-ci, découlant des procédures réglementaires, définissent la conception générale et détaillée du dispositif de traitement.

Les études de projet ont pour objet de :

- préciser la solution d'ensemble, confirmer les choix techniques, et exprimer dans leurs détails les prescriptions techniques concernant les exigences ;
- fixer les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble ainsi que leurs implantations topographiques ;
- fixer, avec toute la précision nécessaire, les caractéristiques et dimensions des dispositifs en vue de son exécution en précisant la nature et la qualité des matériels et équipements ainsi que leurs conditions de leur mise en œuvre et en intégrant la nécessité de limiter au mieux les nuisances liées au chantier (circulation, rejet, bruit, etc) ;
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants ou à créer et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation ;
- déterminer les mesures relatives à la protection des riverains et usagers et les modalités de contrôle pour s'assurer de leur efficacité (plan de surveillance environnemental, etc) ;
- définir les modalités de réception des travaux ;
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes et définir le mode de rémunération de la (des) entreprise (s) ;
- permettre au maître d'ouvrage de fixer l'échéancier d'exécution et d'arrêter, s'il y a lieu, le partage en lots.

En outre, lorsqu'après mise en concurrence sur la base de l'avant-projet ou sur la base des études de projet, une variante respectant les conditions minimales stipulées dans le dossier de consultation a été proposée par le ou les entrepreneurs et acceptée par le maître de l'ouvrage, les études de projet doivent être complétées pour :

- assurer la cohérence de toutes les dispositions avec les avant-projets ainsi qu'avec les dispositions découlant, le cas échéant, d'un permis de construire modifié (ou toute autre autorisation administrative nécessaire à la réalisation de la présente opération);
- établir la synthèse des plans et spécifications émanant d'une part de l'avant-projet définitif établi par le maître d'œuvre et d'autre part des propositions de l'entrepreneur.

Tâches à accomplir

Dans le cadre de l'élément de mission projet, les travaux à effectuer sont les suivants :

- Les dimensionnements sont établis et présentés au contrôleur technique, au géotechnicien, à l'AMO phytostabilisation et au Coordonnateur SPS pour vérification,
- Les prescriptions techniques sont exprimées dans leurs détails ;
- L'étude du déroulement du chantier est faite afin de déterminer un délai global pour toutes catégories de travaux, ainsi que les mesures relatives à la protection des travailleurs, des riverains et usager et les modalités de contrôle pour s'assurer de leur efficacité (plan de surveillance environnemental, etc) ;
- L'estimation détaillée du projet est produite par corps d'état sur la base d'un avant métré ;
- La limite des prestations entre celles prévues au titre de cette opération, celles réalisées par le maître d'ouvrage sur les ouvrages de bâtiments et celles réalisées par les services concessionnaires seront détaillées.

Documents à produire

- **Les dossiers de demande d'autorisations de travaux, le cas échéant.**

- **Les cahiers des charges techniques par type de travaux :**

Ces cahiers des charges doivent comprendre les éléments suivants :

- La décomposition des travaux en séquences définies avec précision ;
- Un devis descriptif détaillé (avec mention des caractéristiques fonctionnelles, dimensionnelles et de position de tous les éléments des ouvrages et des équipements ...) ;
- Les prescriptions techniques correspondantes (référence aux normes, qualité des matériaux, mise en œuvre, essais et tolérances) ;
- les plans nécessaires à la compréhension du projet et permettant aux entreprises de chiffrer objectivement leurs propositions, coupes ...
- les principaux éléments de calcul ;
- les informations sur l'occupation du sous-sol (câbles, réseaux divers, canalisations ou autres ouvrages souterrains que l'entreprise doit s'attendre à trouver) ;
- les commentaires éventuels justifiant le respect des dispositions réglementaires et des servitudes, les choix techniques et les propositions de variantes.

- **Le calendrier enveloppe toutes prestations confondues**

Ce calendrier doit comporter des indications sur la durée et l'enchaînement des travaux correspondant à chaque intervenant.

- **Le cadre de décomposition de prix ou le bordereau de prix unitaires par lots, par corps d'état et par poste de prix**

Ces cadres doivent être cohérents avec le cahier des charges et le Règlement de Consultation.

- **L'estimation du coût des travaux par lots par corps d'état le cas échéant :**

Cette évaluation comprend toutes les dépenses afférentes à l'exécution des ouvrages (VRD, petits ouvrages d'art - passerelles, équipements, raccordements, et fondations) suivant le cadre de décomposition.

■ Les plans généraux

Les plans issus des études d'avant-projet sont rectifiés et complétés pour prendre en compte les résultats des études correspondant au présent élément de mission (plans sous format informatique).

■ Les plans détaillés (format informatique) ajustés à chaque lot et concernant :

- les fondations, avec indication des ouvrages et des niveaux d'assise ;
- les zones particulières nécessitant une explication ;
- les plans nécessaires à la compréhension du projet permettant aux entreprises de chiffrer objectivement leurs propositions pour chaque zone d'intervention soit :
 - plan des ouvrages et équipements ;
 - coupes nécessaires et repères des niveaux ;
 - élévations nécessaires pour la bonne compréhension du projet.

■ Les plans des équipements ajustés à chaque lot :

- Implantation et encombrement de tous les équipements techniques ;
- Les plans des réseaux et les petits ouvrages d'art à l'échelle 1/10^e ;
- Tracés des alimentations et de tous les réseaux ;
- Les plans, schémas, coupes et élévations des équipements à l'échelle 1/10, voire ½.

■ Les principaux éléments de calcul ajustés à chaque lot et concernant notamment :

- Les fondations, structures, mur de soutènement, enrochement ;
- Accessibilité aux zones de travail intégrant la présence de palplanches sur certaines zones périphériques du site ;
- Réseaux divers ;
- Reports de charges sur les petits ouvrages d'infrastructure ;
- Etc.

■ Le mémoire comprenant :

- Les éléments de réponse aux éventuelles observations et réserves formulées lors de l'instruction du permis de construire, autorisations de travaux et autres démarches administratives ;
- Les éléments de réponse aux éventuelles observations formulées, le cas échéant par le contrôleur technique, le géotechnicien, l'AMO Phytostabilisation ou le coordonnateur SPS ;
- Des commentaires éventuels justifiant le respect des dispositions réglementaires et des servitudes, les choix techniques et les propositions de variantes

IV - Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (AMT)

Objectifs

L'assistance apportée à l'ADEME pour la passation des marchés de travaux, sur la base des études qu'elle a approuvées, a pour objet de :

- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues ;
- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre, correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître de l'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale ;
- si le choix est fait de permettre aux entreprises de réaliser des essais pendant la phase de consultation, assurer la préparation, le suivi de ces essais.
- analyser les offres des entreprises, et s'il y a lieu les variantes à ces offres, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisées dans le règlement de la consultation ; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.

Prestations à exécuter et documents à produire

■ Modalités de consultation des entreprises

Le maître d'ouvrage est soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et ses décrets d'application relatifs aux marchés passés par des pouvoirs adjudicateurs non soumis au code des marchés publics.

En conséquence, les procédures de choix des entreprises seront conformes aux règles énoncées dans le règlement des marchés de l'ADEME consultable sur www.ademe.fr.

La maîtrise d'œuvre devra donner son avis sur les candidatures d'entreprises et les analyser.

Dans tous les cas la maîtrise d'œuvre fournit, à la demande des entreprises pendant que celles-ci procèdent à leurs études, toutes informations et précisions nécessaires sur le contenu du dossier de consultation, en tenant à jour un cahier où sont reproduites les questions posées, les réponses données afin de permettre au maître d'ouvrage d'assurer une information égale à toutes les entreprises candidates.

■ Dossier de consultation des entreprises

La maîtrise d'œuvre élabore les pièces **techniques et administratives** du dossier de consultation des entreprises et fournira à cet effet, dans tous les cas :

- Les pièces prévisionnelles des travaux stipulées à la phase "projet", hors estimation ;

- Le CCTP et le CCAP relatifs aux travaux ;
- Les résultats des différentes études de faisabilité et dimensionnement et autres pièces mentionnées aux CCAP et CCTP ;
- Les critères d'évaluation des offres (règlement de consultation) en concertation avec le maître d'ouvrage ;
- La liste des documents que les entreprises devront produire (pièces écrites, cadre de bordereau de prix, DPGF quantifiés, le cas échéant, pièces graphiques, notes de calcul, etc.) afin de procéder à l'analyse complète des offres ;
- Le « planning enveloppe » de la réalisation des travaux lot par lot ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux lot par lot ;
- Le maître d'œuvre transmet tous les éléments au coordonnateur SPS pour lui permettre d'établir le PGCSPP qui sera joint au dossier de consultation ; il procède à sa relecture et transmet des remarques au coordonnateur de façon à assurer une cohérence entre toutes les pièces du dossier de consultation.

Le DOSSIER DE CONSULTATION est remis en format papier et numérique. La consultation s'effectue par fourniture d'un dossier numérique aux candidats.

La consultation des entreprises est réalisée par l'ADEME.

Le maître d'œuvre assiste l'ADEME pour l'organisation de la **visite obligatoire du site avec les candidats et le suivi des éventuels essais réalisés par les entreprises candidates.**

■ **Dépouillement des candidatures, rapport d'analyses**

La maîtrise d'œuvre :

- assiste le cas échéant aux séances d'ouverture des plis contenant les dossiers de candidature, à titre consultatif ;
- procède à un examen d'ensemble des candidatures selon les critères énoncés dans le règlement de consultation ;
- procède au contrôle de la cohérence des pièces fournies par les candidats, vérifie leurs capacités et garanties professionnelles, techniques et financières et remet au maître d'ouvrage un rapport explicatif et détaillé, argumentant précisément ses choix.

■ **Dépouillement des offres, rapport d'analyses des offres**

La maîtrise d'œuvre :

- assiste le cas échéant aux séances d'ouverture des plis renfermant les offres des entreprises, avec titre consultatif ;
- procède à un examen d'ensemble des offres afin de s'assurer de la conformité des propositions aux conditions fixées par le Règlement de Consultation ;
- analyse en détail chacune des offres y compris, le cas échéant, les variantes proposées par les entreprises afin de s'assurer de la conformité des propositions aux caractéristiques imposées dans le dossier de consultation ; le cas échéant, prépare les questions aux entreprises et analyse les réponses.
- procède au contrôle de la cohérence de tous les bordereaux du point de vue de la valeur relative des quantités et de la valeur des prix unitaires, ainsi que des variantes susceptibles d'être retenues ;

- fait connaître au maître d'ouvrage les meilleures offres en rapport qualité/prix, dans les délais prescrits par celui-ci et le cas échéant pour chaque lot, dans un rapport détaillé conforme en tous points au dossier de consultation des entreprises, complété par un tableau comparatif des offres.

■ Etudes complémentaires

Dans le cas où le maître d'ouvrage déclare la consultation infructueuse pour dépassement de l'estimation prévisionnelle définitive, la maîtrise d'œuvre devra proposer les solutions permettant de résorber le dépassement des offres sur le prix limite fixé par la maîtrise d'ouvrage, prix fondé sur l'estimation prévisionnelle définitive établie par la maîtrise d'œuvre.

Dans le cas d'un nouvel appel à la concurrence, le maître d'œuvre devra élaborer un nouveau dossier de consultation des entreprises constitué comme au chapitre III (étude de projet – PRO) de la présente annexe en précisant par un état récapitulatif pour chaque lot toutes les modifications qui auront été apportées au premier dossier de consultation.

Dans le cas de négociation avec les entreprises, le maître d'ouvrage effectuera les négociations sur la base des éléments proposés par le maître d'œuvre. Le maître d'œuvre assistera le maître d'ouvrage dans toutes les négociations.

■ Mise au point des offres

La maîtrise d'œuvre procède pour chaque lot et pour l'ensemble à une synthèse des résultats des mises au point effectuées ainsi qu'au contrôle du respect des impératifs du maître d'ouvrage.

Elle soumet à l'avis des du contrôleur technique, géotechnicien, AMO phytostabilisation, coordonateur SPS les éventuelles modifications apportées au projet.

■ Conclusion des marchés

La maîtrise d'œuvre assiste le maître d'ouvrage pour la conclusion des marchés et prépare les documents contractuels.

Compte tenu des conclusions des rapports de dépouillement des différentes offres et des éventuelles modifications du projet finalement retenu par le maître de l'ouvrage après avis du contrôleur technique.

Il est procédé notamment :

- A la mise en conformité éventuellement nécessaire, des plans et cahier des clauses techniques particulières aux prestations arrêtées au cours des mises au point ;
- A l'insertion dans les documents de marchés des éléments en provenance des entreprises retenues par le maître d'ouvrage ;
- A la mise à jour éventuelle du projet selon les observations relatives à l'obtention de labels, agréments ou certifications convenus au stade du programme.

Un état récapitulatif exhaustif des modifications éventuelles apportées aux dossiers de consultation des entreprises pour aboutir aux dossiers "marché" est dressé par la maîtrise d'œuvre et transmis au maître d'ouvrage.

Tous les documents des marchés de travaux définitivement mis au point tels que définis dans les phases précédentes sont soumis au maître d'ouvrage pour approbation dans les délais prescrits, ils

sont présentés sous la forme demandée par ce dernier et sont signés préalablement par les entrepreneurs et visés par la maîtrise d'œuvre puis signés par le maître d'ouvrage.

V Ordonnancement, pilotage, coordination

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination est conforme à la mission d'OPC définie à l'article 10 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, détaillée et complétée ci-dessous.

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont respectivement pour objet :

- D'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchainements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;
- D'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux
- Au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Les différentes tâches à effectuer par le pilote sont réparties selon plusieurs phases successives. Toutefois, certaines d'entre elles peuvent avoir un début d'exécution au cours d'une phase précédente, ainsi qu'un prolongement dans une phase ultérieure, notamment du fait d'un éventuel étalement dans le temps du processus de consultation des entreprises.

Le détail du contenu de la mission, décomposée en cinq phases est précisé ci-après.

Les prestations décrites dans le présent chapitre sont décomposées en phases techniques au sens de l'article 20 du CCAG-PI.

Il convient ainsi de prévoir des réunions de chantier, étant précisé toutefois que des réunions de coordination et de synthèse entre les différentes entreprises devront être organisées afin de gérer les nombreuses interfaces en particulier pour la structure et les lots techniques.

L'ensemble des documents écrits devra être remis à la personne publique sous format « .doc » et « .pdf » ainsi que « dwg » pour les plans.

L'OPC est scindée en 3 phases : une en phase études et 2 en phase travaux détaillées au chapitre VIII de la présente annexe.

Phase 1 : Etudes et consultation des entreprises

1. Participation à des réunions entre maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre pendant la phase étude, et établissement des principes d'organisation de chantier, de phasage et de calendrier, en concertation avec chaque maître d'œuvre et chaque maître d'ouvrage, et le coordonnateur sécurité le cas échéant. Rédaction et diffusion des comptes-rendus.

2. Planification et suivi de la production des DCE à partir du phasage arrêté à l'issue de la phase projet et compte tenu des impératifs de livraison du maître d'ouvrage, ce sous contrôle de la maîtrise d'œuvre.

3. Participation aux réunions entre maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre pour la rédaction des parties des pièces des dossiers d'appel d'offres relatives aux délais contractuels, au phasage des travaux, aux contraintes de réalisations liées aux abords du site et aux modalités de calcul et de répartition des éventuelles pénalités. Rédaction et diffusion des comptes rendus.

4. Etablissement d'un calendrier prévisionnel des études d'exécution et de synthèse et des travaux, et d'un plan d'organisation du chantier respectant le planning général. Il est précisé que ces documents seront intégrés aux DCE préparés par le maître d'œuvre.

5. Formulation d'avis lors du dépouillement des offres, sur les moyens et méthodes proposées par les entreprises, sous l'angle de leur incidence sur le déroulement du chantier.

VI - Examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse réalisées par les entrepreneurs et visa du maître d'œuvre (VISA)

Objectifs

Lorsque des entreprises sont chargées, au titre de leur marché de travaux, d'effectuer les prestations correspondant à l'élaboration des documents d'exécution, la maîtrise d'œuvre doit s'assurer que ces documents et leur synthèse traduisent bien les dispositions du dossier de conception établi par elle et accepté par le maître d'ouvrage et qu'ils ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par un homme de l'art.

Tâches à effectuer et documents à produire

Le maître d'œuvre devra au titre de cet élément de mission :

- Examiner la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse réalisées par les entrepreneurs ;
- Etablir le visa de ces études d'exécution afin d'assurer au maître de l'ouvrage que les documents établis par les entrepreneurs respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre ;
- Participer à la cellule de synthèse des documents d'exécution ;
- Contrôler l'organisation des études des entreprises et le calendrier correspondant ;
- S'assurer que les plans d'exécution, schémas et dessins sont complets et précis et que leur harmonisation est cohérente ;
- S'assurer que les documents d'exécution sont conformes au projet de conception accepté, aux avis, récépissés, permis et autres autorisations requis par la réalisation des travaux et aux marchés de travaux signés. En conséquence, le maître d'œuvre vise les documents d'exécution ;
- Dans le cas où l'établissement des documents d'exécution est à la charge des entreprises, il appartient au maître d'œuvre de vérifier les plans de synthèse ;
- Exiger des entreprises la confirmation qu'elles ont obtenu les accords des concessionnaires (DICT) ;
- S'assurer, le cas échéant, que les observations formulées par le coordonnateur SPS sont respectées par les entreprises, après mise au point éventuelle avec la maîtrise d'œuvre ;
- S'assurer que les observations formulées par le contrôleur technique sont respectées par les entreprises, après mise au point éventuelle avec la maîtrise d'œuvre.

VII - Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET)

Objectifs

La direction de l'exécution des marchés de travaux prise en charge par le maître d'œuvre a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs en application du ou des contrats de travaux ainsi que l'exécution des travaux, sont conformes auxdits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art ;
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- délivrer tous les ordres de service et établir tous les procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires ;
- organiser et diriger les réunions de chantier ;
- procéder à des contrôles périodiques et inopinés pour s'assurer du bon déroulement des travaux ;
- informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général ;
- donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises.

Tâches à effectuer et documents à produire

■ Phase dite de "préparation"

a) Aspects techniques et organisationnels

Pendant cette période, la maîtrise d'œuvre veille au respect des obligations contractuelles résultant des marchés de travaux telles que la production des documents et matériels ou matériaux (échantillons, prototypes...), programme d'exécution des travaux tel que spécifié au 28.2 du CCAG-Travaux, mise en place de documents « types » à caractère administratif et opérationnel (PV, comptes-rendus, projets de décomptes, ordres de service etc.) en concertation avec le maître d'ouvrage. Elle met au point le calendrier détaillé d'exécution des travaux et l'ordonnancement des différentes tâches en liaison avec les entreprises et l'OPC. Elle vérifie

l'obtention par l'entreprise des autorisations nécessaires (voierie ...). Elle propose la rédaction du panneau de chantier et définit avec les différents intervenants les installations et l'emprise de chantier.

b) Aspects financiers

La maîtrise d'œuvre contrôle l'état prévisionnel des dépenses établi par l'entrepreneur.

■ Phase exécution des travaux

La maîtrise d'œuvre s'interdit d'apporter, en cours d'exécution, toutes modifications aux conditions des marchés signés par le maître d'ouvrage sans l'autorisation écrite de ce dernier et sans la production de documents justificatifs et vérification de l'homogénéité de l'ensemble du projet.

Elle doit donner toutes les instructions nécessaires à la parfaite réalisation des travaux de réalisation de l'ouvrage.

a) Aspects administratifs

La maîtrise d'œuvre doit :

- S'assurer que toutes les dispositions ont été prises pour la parfaite implantation des ouvrages avec les plans approuvés et ce tout au long des travaux ;
- Vérifier que toutes les démarches rendues contractuelles aux entreprises titulaires des marchés ont bien été effectuées ;
- Assister le maître d'ouvrage dans l'agrément des sous-traitants ;
- Assister le maître d'ouvrage dans la rédaction des avenants et décisions de poursuivre ou de prolongation de délais ;
- Participer, s'il y a lieu, au collège interentreprises d'hygiène et de sécurité constitué en application du Code du Travail et à l'établissement du règlement intérieur ;
- S'assurer de l'application du schéma directeur de la qualité, le cas échéant
- Le cas échéant, faire procéder à la mise en place du panneau de chantier, établi conformément à la réglementation en vigueur et modèle donné par le maître d'ouvrage ;
- Préparer le dossier des ouvrages exécutés au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

b) Ordres de service

Tous les ordres de services sont datés, signés et numérotés par le maître d'œuvre.

Le ou les ordres de service prescrivant l'ouverture du chantier sont établis et visés par la maîtrise d'œuvre, délivrés aux entreprises qui en accusent réception et remis au maître d'ouvrage en copie.

De même, les ordres de services apportant des modifications aux dispositions des marchés de travaux sont établis et visés par la maîtrise d'œuvre après décision écrite du maître d'ouvrage et délivrés aux entreprises qui en accusent également réception.

c) Organisation - Réunions de chantier

La maîtrise d'œuvre doit :

- S'assurer du respect du calendrier d'exécution dans l'avancement des travaux et prescrire, s'il y a

lieu, les pénalités provisoires pour retard ;

- Organiser et diriger les **réunions hebdomadaires de chantier**.
- Etablir le compte-rendu écrit et précis de chacune de ces réunions et assurer la diffusion de celui-ci à chaque intéressé et au maître d'ouvrage au plus tard **deux jours ouvrés** après la réunion ;
- S'assurer en cours d'exécution, par toutes inspections périodiques et inopinées nécessaires, de la conformité des travaux aux prescriptions contractuelles, tout particulièrement en matière de qualité, quantités, délais et coûts ainsi que de la conformité de la réalisation des travaux avec la réglementation applicable, à leur date d'exécution et de consigner le cas échéant, ses remarques et observations dans le cahier de chantier et informer le maître d'ouvrage ;
- Viser les documents transmis par les entreprises en s'assurant de leur conformité aux pièces du marché ;
- Veiller à ce que soient respectées les prescriptions figurant dans les avis, récépissés, permis et autres autorisations requis par la réalisation des travaux ;
- S'assurer par sondage de la qualité des matériaux et des matériels à mettre en œuvre et faire toutes propositions utiles au maître d'ouvrage pour lui permettre d'arrêter son choix sur les matériaux et matériels à retenir
- Prescrire tous les essais et analyses conformément aux spécifications techniques du marché ;
- Signaler au maître d'ouvrage toutes évolutions anormales sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et des dépenses.

Dans le cas où l'exécution n'est pas conforme au projet, aux dispositions contractuelles des marchés, le maître d'œuvre doit :

- Prendre les initiatives nécessaires et en rendre compte aussitôt au maître d'ouvrage s'il s'agit de non-conformité(s) technique(s) ;
- Avertir le maître d'ouvrage dès lors qu'il s'agit du non-respect des clauses administratives ou réglementaires, ou pouvant entraîner des modifications de marchés.

d) Gestion financière des marchés de travaux en cours d'exécution

La maîtrise d'œuvre doit :

- Tenir à jour l'état des dépenses, des prévisions de dépenses et des garanties exigées ;
- Vérifier les situations des travaux et éventuellement des demandes d'acomptes sur approvisionnement et d'avances ;
- Etablir les propositions de paiement d'acomptes dans les délais prescrits conformément aux clauses des marchés ;
- Contrôler les demandes de travaux modificatifs et établissement d'avenants éventuels aux marchés de travaux en vue de les soumettre à l'approbation et signature du maître d'ouvrage ;
- Proposer le cas échéant, les provisions sur pénalités provisoires de retard à appliquer aux entreprises en cours de chantier conformément aux dispositions contractuelles régissant les marchés.

e) Règlement des comptes

La maîtrise d'œuvre doit :

- Vérifier les décomptes et mémoires de fin de travaux présentés par les entreprises, établir et proposer au maître d'ouvrage le compte définitif des pénalités de retard à appliquer

éventuellement aux entreprises avec production d'un rapport justificatif, établir le projet de décompte final, l'état du solde correspondant ainsi que la récapitulation des acomptes déjà réglés ;

- Donner son avis le cas échéant, sur les mémoires de réclamation des entrepreneurs et assister le maître d'ouvrage pour le règlement des litiges correspondants.

f) Registre de chantier

La maîtrise d'œuvre doit :

- Conformément à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé par lui. Par dérogation au même article 28.5 du CCAG-Travaux, ce registre de chantier n'est pas signé par les entreprises de travaux ;
- Ce registre est tenu à la disposition du représentant du pouvoir adjudicateur comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

VIII – Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

L'OPC est scindée en 3 phases : une en phase études (détaillées au chapitre V de la présente annexe) et 2 en phase travaux.

Phase préparation de chantier (phase 2)

- Collecte des documents constituant le dossier de chantier (dossier de consultation, marchés et avenants, OS, comptes rendus des réunions, documents “ Bon pour exécution ”, nomenclature des plans, etc.) pour remise en fin de chantier au maître d'ouvrage. Collecte et archivage des échantillons, consultables par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.
- Constitution des fichiers de tous les intervenants directs et indirects.
- Proposition d'un organigramme et gestion du circuit de diffusion des documents ainsi que la diffusion de ces documents.
- Rédaction des textes régissant les relations inter-entreprises.
- Contrôle de l'exécution des tâches imparties aux différents intervenants durant la période de préparation, stipulées dans le CCAP des marchés correspondants.
- Proposition du calendrier des travaux préliminaires.
- Organisation des réunions d'études techniques et de synthèse en liaison avec le maître d'œuvre.

Le rôle fondamental du pilote dans ce domaine est d'être le “ gardien du temps ” de la coordination des études d'exécution et de synthèse.

- Réunions d'études techniques et de synthèse : organisation matérielle (convocation etc.), participation, élaboration et diffusion des comptes rendus.
- Publication de toutes les tâches contribuant à l'élaboration des plans d'exécution et suivi de ces tâches jusqu'à l'approbation des plans par la maîtrise d'œuvre.

Phase exécution des travaux (phase 3)

D'une part : exécution de tout ou partie des tâches de la phase 2 qui se prolongent et la mise à jour des documents prévus durant cette phase.

D'autre part :

- Etablissement du calendrier d'arrivée faisant apparaître les retards constatés et propositions de rattrapage ; diffusion des documents de chantier et le contrôle de son respect par les divers intervenants, à tout moment.
- Réunions de chantier : organisation matérielle (convocation etc.), participation, élaboration et diffusion après approbation par le maître d'œuvre de l'annexe " avancement des travaux " aux comptes-rendus.
- Pointage permanent de l'avancement des travaux et des tâches, et notamment :
- Assistance au maître d'ouvrage, en liaison avec le maître d'œuvre en cas de défaillance d'entreprises : états des lieux, constats d'avancement des prestations, adaptations de calendriers, ...
- Avis sur les incidences des travaux non prévus sur les délais.
- Organisation des visites de fin de phases, gestion des clefs.
- En cours et fin de travaux, et en accord avec le maître d'œuvre, déclenchement du nettoyage et de l'entretien du chantier, de ses accès, de ses abords, constat de leur exécution et imputation des frais y afférents à qui de droit.

IX - Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

Objectifs

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception pour chaque lot de travaux ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés reprenant l'ensemble des éléments ayant permis d'atteindre les objectifs du projet. Il est établi à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

Tâches à effectuer et documents à produire

a) Réception des travaux

Le maître d'œuvre devra définir les modalités de réception des travaux pour valider l'atteinte des objectifs de manière pérenne.

La réception des travaux concerne chacune des entreprises titulaires d'un marché, la mission de la maîtrise d'œuvre consiste à :

■ procéder aux opérations préalables à la réception, c'est-à-dire :

- reconnaître la conformité des travaux exécutés avec les documents contractuels, par une visite systématique et détaillée ;
- vérifier que les épreuves, analyses et essais, imposés par le marché ont été exécutés par l'entreprise, recueillir les procès-verbaux correspondants ;
- dresser le procès-verbal correspondant revêtu de sa signature et de celle de l'entrepreneur et l'adresser au maître d'ouvrage avec ses propositions concernant la réception ;
- faire connaître à l'entrepreneur dans un délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage la réception des ouvrages avec mention des réserves éventuelles.

■ compte-tenu des décisions prises par le maître d'ouvrage :

- faire reprendre les travaux n'ayant pas les objectifs fixés dans le programme et contrôler leur bonne exécution ;
- proposer au maître d'ouvrage, en cas de carence des entreprises, les mises en demeure et actions prévues aux cahiers des charges des marchés de travaux ;
- assister, à la demande du maître d'ouvrage, aux visites de conformité, prescrire et diriger tous travaux éventuellement nécessaires pour lever les remarques et observations formulées ;
- constater qu'il a été remédié aux imperfections et malfaçons et dresser le procès-verbal de levée de réserves dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

b) Mission après réception

La mission de la maîtrise d'œuvre se poursuit pendant la période de garantie de parfait achèvement pour l'application des obligations contractuelles faites aux entreprises pendant cette période.

A ce titre, les tâches confiées à la maîtrise d'œuvre s'énoncent notamment comme suit :

- Au cours du délai de garantie sus visé, procéder aux constatations des malfaçons, fautes d'exécution, ou mises en œuvre non conformes de matériaux ou matériels, qui se révéleraient à l'usage ;
- Proposer au maître d'ouvrage tous moyens à mettre en œuvre pour mener à bien les travaux de reprise dans les meilleurs délais et en application des dispositions contractuelles des marchés de travaux ;
- Ordonner, diriger et contrôler les travaux de réfection correspondants.

c) dossier des ouvrages exécutés

Au titre du présent élément de mission, la maîtrise d'œuvre remet au maître de l'ouvrage un rapport d'exécution des travaux nécessaires à la conservation de la mémoire des travaux réalisés.

Ce rapport comporte, entre autres, les éléments que la maîtrise d'œuvre aura recueillis auprès des entreprises dus au titre de leurs marchés et notamment :

- Les dossiers d'exécution d'ouvrage (DOE) (y compris plans précis, coupes détaillées, contrôle, analyses ...) ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages permettant la mise en service et l'exploitation des équipements ;

- Les certificats de garantie contractuelle ;
- Les attestations ou procès-verbaux de fin de travaux.

En outre la maîtrise d'œuvre fournit les éléments nécessaires à l'élaboration du dossier relatif à la sécurité et à la santé concernant les risques professionnels éventuels au cours des interventions ultérieures sur l'ouvrage

X – Missions complémentaires

A - Assistance au maître d'ouvrage pour l'information et la communication (COM)

Le maître d'ouvrage pourra recourir à l'assistance du maître d'œuvre dans le cadre de réunions publiques et de réunions d'information des acteurs locaux, notamment institutionnels :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour l'information de l'administration, du public ou des usagers ;
- la coordination ou la participation à la coordination des actions effectuées par des intervenants extérieurs à la maîtrise d'œuvre lorsqu'elle est nécessaire en supplément de la mission d'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour des missions d'expertise en cas de litige avec des tiers.

Le maître d'œuvre aura alors la charge d'élaborer des notes et des présentations, qu'il pourra être amené à présenter aux côtés du maître d'ouvrage. Ces documents seront à adapter au public concerné.

Toute communication sur ce dossier devra être discutée et validée en amont par l'ADEME.

X1 – Missions supplémentaires (SURV-CONTROLE) éventuelles

Le titulaire peut être chargé par la réalisation de missions de surveillance et de contrôle dans d'environnement pendant les travaux. Le détail des prestations qu'il se propose de prendre en charge sera explicité dans son mémoire technique et dans son offre financière.

Annexe technique II : cadre de plan de prévention
--